



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 29 juin 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT/2022179-0001 du 28 juin 2022 modifiant l'arrêté PREF/SCPPAT/2021140-0001 du 20 mai 2021 modifiant l'arrêté PREF/SCPPAT/2020062-0001 du 2 mars 2020 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS GLOBAL JURIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA MIGRATION

BRGE

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2022179-0007 du 28 juin 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Montner

. Arrêté PREF/DCM/BRGE/2022179-0008 du 28 juin 2022 fixant les modalités de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de Montner, des 11 et 18 septembre 2022

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022179-0001 du 28 juin 2022 portant autorisation de mise en commun exceptionnelle des effectifs et des moyens de la police municipale de Canohès, Pollestres et Ponteilla, dans le cadre du festival Coq n Roll à Pollestres

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022179-0002 du 28 juin 2022 portant autorisation de mise en commun exceptionnelle des effectifs et des moyens de la police municipale de Canohès, Pollestres et Ponteilla, dans le cadre de Festi à Canohes

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2022179-0003 du 28 juin 2022 portant autorisation de mise en commun exceptionnelle des effectifs et des moyens de la police municipale de Canohès, Pollestres et Ponteilla, dans le cadre de la fête de Saint Etienne, à Ponteilla Nyls

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

. Arrêté inter préfectoral DDTM/SML/2022174-0001 du 23 juin 2022 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du Golf du Lion

SER

. Arrêté DDTM/SER/2022175-0001 du 24 juin 2022 déclarant d'intérêt général, avec déclaration au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Agly

. Arrêté DDTM/SER/2022175-0002 du 24 juin 2022 fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du Pliocène de la commune de Millas

. Arrêté DDTM/SER/2022179-0001 du 28 juin 2022 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562.14 du Code de l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement de Canet-en-Roussillon de classe B, au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement

. Arrêté DDTM/SER/2022179-0002 du 28 juin 2022 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562.14 du Code de l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement de Perpignan-Bompas de classe B, au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement

SERVICE AMÉNAGEMENT

Habilitation préfectorale à la réalisation d'une analyse de l'étude d'impact des dossiers soumis à CDAC

. Arrêté DDTM/SA/2022-178-0001 accordant à la société par actions simplifiée (SAS) AQUEDUC Conseil à Narbonne (11100), l'habilitation pour la réalisation d'une analyse de l'étude d'impact d'un projet commercial soumis à l'examen de la commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE

SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS

. Arrêté DSDEN SDJES/PSVAEP/2022166 du 15 juin 2022 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 14 juillet 2022



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : Claudie IDRAC

Tél : 04 68 51 67 58

Mèl : claudie.idrac@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE N° *PREF/SCPPAT/2022 179 - 000 1*

modifiant l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2021140-0001 du 20 mai 2021 modifiant l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2020062-0001 du 2 mars 2020 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS GLOBAL JURIS

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2020062-0001 du 2 mars 2020 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS GLOBAL JURIS ;

VU l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2021140-0001 du 20 mai 2021 modifiant l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2020062-0001 du 2 mars 2020 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SAS GLOBAL JURIS ;

VU le dossier de changement de présidence de la SAS GLOBAL CONSEILS reçu le 12 janvier 2022,

VU les pièces complémentaires reçues le 10 mai 2022,

Considérant les justificatifs produits par la nouvelle présidente,

Considérant que la SAS GLOBAL CONSEILS dispose d'un établissement principal sis 192 bis rue Léon Serpolet – Polygone nord – 66000 PERPIGNAN ;

Considérant que la SAS GLOBAL CONSEILS dispose en ses locaux sis 192 bis rue Léon Serpolet – Polygone nord – 66000 PERPIGNAN, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté N° PREF/SCPPAT/2021140-0001 susvisé est modifié comme suit :

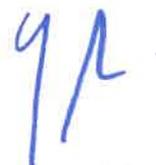
- la SAS GLOBAL CONSEILS, présidée par Mme Nathalie DEHORTER en remplacement de M. Mathias MALIQUE, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DCM/BRGE n°2022 179-0007 du 28 juin 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Montner.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU les démissions de Monsieur Laurent PRIORON, conseiller municipal, le 26 avril 2022, de Madame Marjorie RAUZIER, conseillère municipale, le 1^{er} juin 2022, de Madame Marie FORISSIER, conseillère municipale, le 13 juin 2022 et de Monsieur Patrick JOURET, conseiller municipal, le 13 juin 2022 ;

Considérant l'impossibilité de recourir à un suivant de liste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022031-0001 du 31 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales;

ARRÊTÉ :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Montner sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 11 septembre 2022** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 18 septembre 2022** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Montner extraites du répertoire électoral unique (REU) sans préjudice de l'application des dispositions du code électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le Maire de Montner. Le Président aura seul police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présent pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R.69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la préfecture de Perpignan. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a pas la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée est de droit convoquée le **dimanche 18 septembre 2022** et Monsieur le maire de Montner fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la préfecture de Perpignan ou au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Perpignan et Monsieur le maire de Montner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et qui sera publié et affiché dans la commune de Montner **quinze jours** au moins avant l'élection.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2022
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Service des élections

Bureau de la réglementation générale et des élections

Affaire suivie par : N. ROUSSEL

Tél : 04 68 51 66 17 18

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCM/BRGE n°2022 179-0008 du 28 juin 2022 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Montner des 11 et 18 septembre 2022.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-102-0001 du 28 juin 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Montner des 11 et 18 septembre 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2022031-0001 du 31 janvier 2022, portant délégation de signature à M. Yohann MARCON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Montner seront déposées auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales située :

**24, quai Sadi Carnot à Perpignan
direction de la citoyenneté et de la migration
bureau de la réglementation et des élections
service des élections - 3^{ème} étage**

*Pour le 1^{er} tour de scrutin : du jeudi 18 août 2022 au vendredi 19 août 2022,
de 09h00 à 11h30, de 14h00 à 16h30 et 18h00 pour le dernier jour,*

*Pour le 2^e tour de scrutin : du lundi 12 septembre 2022 au mardi 13 septembre 2022,
de 09h00 à 11h30, de 14h00 à 16h30 et 18h00 pour le dernier jour,*

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 28 juin 2022
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Yohann MARCON



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par : CC
Tel 04.68.51.66.66
pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-179-01 portant autorisation de mise en commun exceptionnelle des effectifs et des moyens de la police municipale de Canohès, Pollestres et Ponteilla-Nyls dans le cadre du festival Coq N Roll à Pollestres

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 07 juin 2022, présentée conjointement par les maires des communes de Canohès, Pollestres et Ponteilla-Nyls sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Pollestres à l'occasion du festival « Coq N Roll » ;

Vu la liste des effectifs et des moyens de la police municipale des trois communes qui seront engagés pour cette manifestation et annexée à la demande précitée ;

Considérant que le festival de musique « Coq N Roll » doit se dérouler du 01 juillet au 02 juillet 2022, dans le périmètre du stade municipal sis avenue Pablo Casals à Pollestres (66 450) ;

Considérant que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques aux abords de l'enceinte du stade et le parking à l'arrière de la salle Jordi Barre ;

Considérant que les communes de Canohès, Pollestres et Ponteilla-Nyls sont limitrophes ; que la commune de Pollestres ne dispose pas de moyens et effectifs suffisants pour assurer valablement la surveillance de cette manifestation exceptionnelle occasionnant un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion du festival de musique « Coq N Roll », qui se déroulera dans le périmètre du stade municipal sis avenue Pablo Casals à Pollestres, les maires de Canohès et de Ponteilla-Nyls sont autorisés à mettre les moyens et les effectifs de leur police municipale à disposition du maire de Pollestres.

Article 2 : Cette mise à disposition exceptionnelle est autorisée du 01 juillet au 02 juillet 2022 de 18h00 à 02h00.

Les effectifs et moyens engagés pour cette manifestation sont limitativement énumérés dans le document annexé au présent arrêté.

Conformément à la volonté des maires des trois communes concernées, les agents de police municipale des communes de Canohès et de Ponteilla-Nyls sont autorisés à intervenir armés sur la commune de Pollestres le temps de cette mise à disposition. Les autorisations relatives au port d'armes sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les missions confiées aux effectifs de la police municipale de Canohès et de Ponteilla-Nyls sont limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin d'assurer la surveillance aux abords de l'enceinte et sur le parking à l'arrière de la salle Jordi Barre, ainsi que le bon ordre durant la manifestation.

Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire de la commune de Pollestres, les policiers municipaux mis à disposition par les maires des communes de Canohès et de Ponteilla-Nyls seront placés sous l'autorité du maire de Pollestres, conformément aux règles de leur cadre d'emploi.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

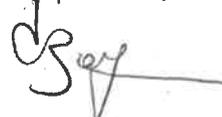
Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Canohès, Pollestres et de Ponteilla-Nyls, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Boyrie', with a horizontal line extending to the right.

Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par : CC
Tel 04.68.51.66.66
pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-179-02 portant autorisation de mise en commun exceptionnelle des effectifs et des moyens de la police municipale de Canohès, Pollestres et Ponteilla-Nyls dans le cadre du festival de musique « Festi'Canohès » à Canohès

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 07 juin 2022, présentée conjointement par les maires des communes de Canohès, Pollestres et Ponteilla-Nyls sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Canohès à l'occasion du festival « Festi'Canohès » ;

Vu la liste des effectifs et des moyens de la police municipale des trois communes qui seront engagés pour cette manifestation et annexée à la demande précitée ;

Considérant que le festival de musique « Festi'Canohès » doit se dérouler le 29 juillet 2022, dans le périmètre de l'ensemble du stade comprenant les terrains, bâtiments, aire de jeux, city park, annexes, parkings attenants et des rues suivantes :

- rue Romain Escudié
- chemin du Moulin
- avenue El Crusat
- avenue des Massaguères
- route de Ponteilla-Nyls
- rue Hyacinthe Rigaud
- rue Père Verdaguer
- rue Pau Casals

Considérant que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du périmètre précité dédié à la manifestation ;

Considérant que les communes de Canohès, Pollestres et Ponteilla-Nyls sont limitrophes ; que la commune de Canohès ne dispose pas de moyens et effectifs suffisants pour assurer valablement la surveillance de cette manifestation exceptionnelle occasionnant un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion du festival de musique « Festi'Canohès », les maires de Pollestres et de Ponteilla-Nyls sont autorisés à mettre les moyens et les effectifs de leur police municipale à disposition du maire de Canohès.

Article 2 : Cette mise à disposition exceptionnelle est autorisée du 29 au 30 juillet 2022 de 18h00 à 02h00.

Les effectifs et moyens engagés pour cette manifestation sont limitativement énumérés dans le document annexé au présent arrêté.

Conformément à la volonté des maires des trois communes concernées, les agents de police municipale des communes de Pollestres et de Ponteilla-Nyls sont autorisés à intervenir armés sur la commune de Canohès le temps de cette mise à disposition. Les autorisations relatives au port d'armes sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les missions confiées aux effectifs de la police municipale de Pollestres et de Ponteilla-Nyls sont limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du périmètre précité dédié à la manifestation.

Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire de la commune de Canohès, les policiers municipaux mis à disposition par les maires des communes de Pollestres et de Ponteilla-Nyls seront placés sous l'autorité du maire de Canohès, conformément aux règles de leur cadre d'emploi.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Canohès, Pollestres et de Ponteilla-Nyls, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le **28 JUIN 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par : CC
Tel 04.68.51.66.66
pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/BSI/2022-179-03 portant autorisation de mise en commun exceptionnelle des effectifs et des moyens de la police municipale de Canohès, Pollestres et Ponteilla-Nyls dans le cadre de la fête de la Saint-Etienne à Ponteilla-Nyls

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n°PREF/SCPPAT/2022011-0001 du 11 janvier 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande du 07 juin 2022, présentée conjointement par les maires des communes de Canohès, Pollestres et Ponteilla-Nyls sollicitant l'autorisation d'utiliser en commun tout ou partie des effectifs et des moyens de leur police municipale sur le territoire de la commune de Ponteilla-Nyls à l'occasion de la fête de la Saint-Etienne ;

Vu la liste des effectifs et des moyens de la police municipale des trois communes qui seront engagés pour cette manifestation et annexée à la demande précitée ;

Considérant que le concert d'un orchestre doit se dérouler du 05 au 06 août 2022, dans le périmètre du square Guy MALE, avenue Jonqueres 66 300 Ponteilla-Nyls ;

Considérant que cette manifestation exceptionnelle nécessite de mettre en place des mesures permettant de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du périmètre précité dédié à la manifestation ;

Considérant que les communes de Canohès, Pollestres et Ponteilla-Nyls sont limitrophes ; que la commune de Ponteilla-Nyls ne dispose pas de moyens et effectifs suffisants pour assurer valablement la surveillance de cette manifestation exceptionnelle occasionnant un afflux de population plus important ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : À l'occasion du concert organisé lors de la fête de la Saint-Etienne, les maires de Canohès et Pollestres sont autorisés à mettre les moyens et les effectifs de leur police municipale à disposition du maire de Ponteilla-Nyls.

Article 2 : Cette mise à disposition exceptionnelle est autorisée du 05 au 06 août 2022 de 18h00 à 02h00 et sur le périmètre suivant :

Saquare Guy Male, avenue Jonquères, ainsi que les parkings et rues suivantes :

- avenue Jonquères
- avenue de la gare
- avenue de Perpignan
- rue de Bretagne
- rue du Foyer rural
- rue du Roussillon

Les effectifs et moyens engagés pour cette manifestation sont limitativement énumérés dans le document annexé au présent arrêté.

Conformément à la volonté des maires des trois communes concernées, les agents de police municipale des communes de Canohès et Pollestres sont autorisés à intervenir armés sur la commune de Ponteilla-Nyls le temps de cette mise à disposition. Les autorisations relatives au port d'armes sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Les missions confiées aux effectifs de la police municipale de Canohès et Pollestres sont limitées exclusivement aux opérations de police administrative, afin de prévenir et de surveiller le bon ordre, ainsi que la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur l'ensemble du périmètre précité dédié à la manifestation.

Pendant l'exercice de leurs missions sur le territoire de la commune de Ponteilla-Nyls, les policiers municipaux mis à disposition par les maires des communes de Canohès et Pollestres seront placés sous l'autorité du maire de Ponteilla-Nyls, conformément aux règles de leur cadre d'emploi.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

Article 5 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Messieurs les maires de Canohès, Pollestres et de Ponteilla-Nyls, et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 28 JUIN 2022

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Delphine BOYRIE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° DDTM/SML/2022-174 du 0001 du 03/06/22



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs

N° /2022 du

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion

Le préfet des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet Maritime de la Méditerranée ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 334-3 et R. 334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion, et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu les propositions de nominations de représentants transmises par les instances membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

Vu le jugement du 18 décembre 2013 prononçant la liquidation judiciaire de l'organisation de producteurs du quartier de Port-Vendres PRO-QUA-PORT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Arrêtent :

Article 1^{er}

La composition du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion est la suivante :

1. Cinq représentants de l'État

- a) Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, ou son représentant ;
- b) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, ou son représentant ;
- c) Le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie, ou son représentant ;
- d) Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant ;
- e) Le commandant de la zone maritime Méditerranée, ou son représentant.

2. Dix-huit représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseil régional d'Occitanie

- Madame Agnès LANGEVINE, titulaire ;
- Monsieur Christophe MANAS, suppléant.

b) Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

- Madame Hermeline MALHERBE, titulaire ;
- Monsieur Nicolas GARCIA, suppléant.

c) Conseil départemental de l'Aude

- Monsieur Francis MORLON, titulaire ;
- Monsieur Didier ALDEBERT, suppléant.

d) Communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

- Monsieur Marc MEDINA, titulaire ;
- Monsieur Robert VILA, suppléant.

e) Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés

- Monsieur Antoine PARRA, titulaire
- Monsieur Aimé ALBERTY, suppléant

f) Communauté de communes Sud Roussillon

En cours de désignation

g) Commune de Leucate

- Madame Marie BRETON, titulaire ;
- Monsieur Lucas JAULENT, suppléant.

h) Commune du Barcarès

- Monsieur Alain FERRAND, titulaire ;
- Madame Marie-Laure GUIRADO, suppléante.

i) Commune de Torreilles

- Madame Cécile MARGAIL, titulaire ;
- Madame Virginie PORTEILS, suppléante.

j) Commune de Sainte-Marie-la-Mer

- Monsieur Edmond JORDA, titulaire ;
- Madame Sandrine LOZANO, suppléante.

k) Commune de Canet-en-Roussillon

- Monsieur Stéphane LODA, titulaire ;
- Monsieur Jean-Marie PORTES, suppléant.

l) Commune de Saint-Cyprien

- Madame Katia ROMAGOSA, titulaire ;
- Monsieur Jean ROMEO, suppléant.

m) Commune d'Elne

- Madame Annie PEZIN, titulaire ;
- Madame Sylvaine CANDILLE, suppléante.

n) Commune d'Argelès-sur-Mer

- Madame Julie SANZ, titulaire ;
- Monsieur Didier LAFOND, suppléant.

o) Commune de Collioure

- Monsieur Jean-Pierre GILLERY, titulaire ;
- Monsieur Joël BOUSCARRA, suppléant.

p) Commune de Port-Vendres

- Monsieur Grégory MARTY, titulaire ;
- Monsieur Gabriel FERNANDEZ, suppléant.

q) Commune de Banyuls-sur-Mer

- Monsieur Jean-Michel SOLÉ, titulaire ;
- Monsieur Guy VINOT, suppléant.

r) Commune de Cerbère

- Monsieur Christian GRAU, titulaire ;
- Monsieur Jérôme CANOVAS, suppléant.

3. Un représentant du syndicat mixte chargé de la gestion du parc naturel régional de la Narbonnaise

- Monsieur Didier CODORNIU, titulaire ;
- Monsieur Benjamin ASSIE, suppléant.

4. Un représentant de l'organisme de gestion de la réserve naturelle nationale marine de Cerbère-Banyuls

- Madame Martine ROLLAND, titulaire ;
- Madame Madeleine GARCIA VIDAL, suppléante.

5. Quatorze représentants des organisations représentatives des professionnels

a) Représentant du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie (CRPMEM Occitanie)

- Monsieur Bernard PEREZ, titulaire, ou son représentant.

b) Représentant du Comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins (CIDPMEM 66/11)

- Monsieur Manuel MARTINEZ, titulaire, ou son représentant.

c) Prud'homie de pêche de Leucate

- Monsieur Loïc DAVID, titulaire, ou son représentant.

d) Prud'homie de pêche de Saint-Laurent-de-la-Salanque

- Monsieur Marc ALBERNY, titulaire ;
- Monsieur Stéphane ROSES, suppléant.

e) Prud'homme de pêche de Saint-Cyprien

- Monsieur Olivier DURIEZ, titulaire ;
- Monsieur Lilian MARTINEZ, suppléant.

f) Section régionale de la conchyliculture de Méditerranée

- Monsieur Théo BONIFACE, titulaire.
- Monsieur Patrice LAFONT, suppléant.

g) Organisation de producteurs du quartier du Port-Vendres PRO-QUA-PORT

h) Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales

- Monsieur Laurent BARREDA, titulaire ;
- Monsieur Brice CASSAGNES, suppléant.

i) Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales

- Monsieur Marc BADIA, titulaire ;
- Monsieur André JOFFRE, suppléant.

j) Le comité départemental du tourisme des Pyrénées-Orientales (Agence de Développement Touristique des Pyrénées-Orientales)

- Madame Aude VIVES, titulaire ;
- Monsieur Rémy VERNIER, suppléant.

k) Représentants des entreprises de plongée de loisirs

Proposés par ACTIVE, Fédération Nationale des Entreprises des activités physiques de loisirs (anciennement SNEPL, intégré dans la FNEAPL):

- Monsieur François POCH, titulaire ;
- Monsieur Damien BRASSART, suppléant.

Proposés par le groupement des structures professionnelles de plongée des Pyrénées-Orientales (GS3PO):

- Monsieur Thierry BOUTHORS, titulaire ;
- Monsieur Alain MAYER, suppléant.

l) Représentant des entreprises de transport maritime de passagers

Proposés par l'association des Armateurs Manche Atlantique Méditerranée (ARMAM)

- Monsieur Guilhem HUBERT, titulaire ;
- Monsieur Yoan SALOMON, suppléant.

m) Représentant des gestionnaires de port de plaisance

Proposés par l'Union des Villes Portuaires d'Occitanie (UVPO):

- Monsieur Serge PALLARES, titulaire ;
- Monsieur Marc BERNADI, suppléant.

6. Sept représentants des organisations d'usagers

a) Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France (FNPPSF)

- Monsieur Jean-Claude HODEAU, titulaire ;
- Monsieur Jean MITSIALIS, suppléant.

b) Fédération française des pêcheurs en mer (FFPM)

- Monsieur Jean-Marie PEREZ, titulaire ;
- Monsieur Patrick CHANSARD, suppléant.

c) Fédération française d'études et de sports sous-marins (FFESSM)

- Monsieur Pierre DUNAC, titulaire ;
- Monsieur Eric DELMAS, suppléant.

d) Représentant des fédérations représentatives des différentes pratiques de la voile

Proposés par la Fédération Française de Voile (FFV) :

- Monsieur Jacques DOUAY, titulaire ;
- Monsieur Vincent GHORIS, suppléant.

e) Fédération nautique de pêche sportive en apnée (FNPSA)

- Monsieur Jean-Marie RAY, titulaire ;
- Monsieur Jean-Bruno GURRIERI, suppléant.

f) Fédération française motonautique (FFM)

- Monsieur Eric FALGARONNE, titulaire ;
- Monsieur Patrick MORANA, suppléant.

g) Représentant des associations œuvrant en faveur du patrimoine maritime dont le siège se trouve dans le ressort du parc naturel marin

Proposés par le groupement des associations du patrimoine maritime du Roussillon (GAPAMAR):

- Monsieur Jacques ROCHER, titulaire ;
- Monsieur Alain SIRE, suppléant.

7. Quatre représentants d'associations de protection de l'environnement

a) Association des amis de la mer et des eaux (ASAME)

- Madame Raymonde LECOMTE, titulaire ;
- Monsieur Jean-Marie MARCASSIN, suppléant.

b) Comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales (CCNPO)

- Monsieur Franck LARTAUD, titulaire ;
- Monsieur Pascal ROMANS, suppléant.

c) Groupement ornithologique du Roussillon (GOR)

- Monsieur Joseph HIARD, titulaire ;
- Madame Roselyne BUSCAIL, suppléante.

d) Association Charles Flahault

- Monsieur Bruno VOLAND, titulaire ;
- Monsieur Jean-Marc LEWIN, suppléant.

8. Dix personnalités qualifiées

a) Observatoire Océanologique de Banvuls-sur-Mer (OOB)

- Monsieur Yves DESDEVICES

b) Institut français de recherche et d'exploitation de la mer (IFREMER)

- Madame Maria RUYSSSEN

c) Centre d'études et de promotion des activités lacunaires et maritimes (CEPRALMAR)

- Monsieur Loïc LINARES

d) Université de Perpignan Via Domitia (UPVD)

- Monsieur Philippe LENFANT ;

- Monsieur Nicolas ROBIN.

e) Conservatoire du littoral

- Monsieur Cédric BOHUN

f) Pays Pyrénées-Méditerranée

- Nathalie REGOND PLANAS

g) Préfet des Pyrénées-Orientales

- Madame Frédérique VIARD ;

- Madame Catherine PIANTE.

h) Préfet de l'Aude

- Monsieur Daniel ARMISEN

Article 2

Les membres du conseil de gestion sont nommés pour une durée de cinq ans à compter du 05 juillet 2022. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Les personnalités qualifiées peuvent donner mandat à un autre membre du conseil de gestion.

Article 3

Le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet des Pyrénées-Orientales exercent auprès du conseil de gestion les fonctions de commissaire du Gouvernement dans les conditions fixées par l'article R. 334-35 du code de l'environnement.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral conjoint n°DDTM/SML/2021/364.0001 et n°366/2021 du 04 janvier 2022 portant désignation des membres du conseil de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion.

Article 5

Le préfet des Pyrénées-Orientales, le préfet Maritime de la Méditerranée et le directeur de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont copie sera transmise à chaque membre du conseil de gestion.

Le 13.06.22

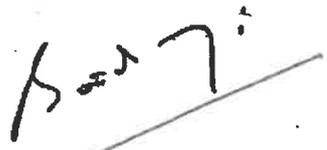
Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Etienne Stoskopf

Le 20.6.22

Le préfet Maritime de Méditerranée,



Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022-175-000-1 du 24 JUIN 2022

déclarant d'intérêt général, avec déclaration au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement, les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Agly.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, L.435-5 et suivants, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R. 151-49 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Etienne STOSKOPF en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 21 mars 2022;

Vu la déclaration de projet déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Agly par délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA) du 14 février 2022 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly déposé le 22 mars 2022 par le SMBVA, déclaré complet et régulier le 20 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Orientales, d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de bénéficier du droit de pêche conformément à l'article R.435-35 du Code de l'environnement en date du 6 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de l'office français pour la biodiversité en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 10 mai 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM 66) ;

Considérant qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que le syndicat mixte du bassin versant de l'Agly ne prévoit pas de demander de participation financière aux riverains et que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;

Considérant que les travaux projetés de restauration et d'entretien du cours d'eau en maintenant les capacités d'écoulement de la rivière et en limitant l'érosion des berges dans des secteurs sensibles concourent à la prévention contre les crues ;

Considérant que les travaux projetés assurent la préservation des cours d'eau du bassin versant de l'Agly, de leurs affluents et de leurs intérêts écologiques et participent à l'amélioration du bon fonctionnement des milieux aquatiques ;

Considérant, en conséquence, que les travaux, objet de la présente demande, revêtent un caractère d'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclarée d'intérêt général la demande déposée par Monsieur le président du Syndicat Mixte du bassin versant de l'Agly (SMBVA), 16, rue de Lesquerde, 66220-Saint-Paul-de-Fenouillet, N° SIRET 200 049 146 00026, qui concerne la programmation 2022-2027 de travaux d'entretien et de restauration des cours d'eaux sur le territoire des communes du bassin versant de l'Agly réalisés par le SMBVA. Les travaux de restauration des cours d'eau ont pour but de faciliter les écoulements, maintenir la stabilité des berges et améliorer les fonctions biologiques du milieu.

ARTICLE 2 – DÉFINITION DES TRAVAUX

Les opérations sont exécutées conformément au dossier enregistré sous le numéro 66-2022-00073 présenté par le pétitionnaire le 22 mars 2022 et telles que précisées dans le présent arrêté.

Les travaux d'entretien et de restauration consistent à réaliser :

- le débroussaillage des berges ;
- les coupes d'abattage sélectives des arbres morts, malades ou instables, sans dessouchage ;
- les coupes d'élagage ;
- l'élimination sélective d'embâcles et de bois morts ;
- le broyage et l'évacuation des résidus ;
- la dé-végétalisation, dessouchage et scarification des atterrissements et le régalinge des matériaux susceptibles de générer l'écoulement ou de provoquer ou d'accentuer des érosions, la création éventuelle de néo-chenaux ;
- le déplacement des sédiments ;
- la réalisation éventuelle d'ouvrage de génie végétal pour la protection et contre l'érosion des berges ;
- la plantation d'essences locales adaptées au milieu ;
- l'enlèvement des déchets.

Dans certains cas, des interventions d'entretien urgentes peuvent être rendues nécessaires suite à des événements climatiques. Ces travaux entrent dans le cadre de la présente DIG mais feront toutefois l'objet d'une consultation du service en charge de la police de l'eau.

Le programme de travaux 2022-2027 présenté dans le dossier comporte 4 programmes distincts et complémentaires pour les cinq (5) prochaines années :

Programme P1

La programmation des travaux a été élaborée sur la ripisylve et les atterrissements afin de répondre aux objectifs en fonction de l'état des lieux réalisé et de la cartographie des enjeux.

Cependant, en fonction des ressources du syndicat, le linéaire des travaux pourra évoluer à la baisse. Certains chantiers pourront alors être reportés sur les années suivantes.

De plus, afin de répondre aux évolutions de la ripisylve au cours de la programmation ou à la survenue d'intempéries, le syndicat pourra également intervenir ponctuellement sur des secteurs identifiés en non intervention contrôlée.

Pour ces chantiers, les travaux consistent essentiellement :

- abattage des arbres morts et/ou penchés ;
- éclaircies sélectives des boisements en bordure du cours d'eau ;
- débroussaillage ;
- gestion des embâcles ;
- traitement des atterrissements par dé-végétalisation et/ou ripage ;
- traitement des déchets.

Ces interventions sont à adapter sur les différents secteurs au regard de l'état de la végétation et des enjeux en présence.

Non-intervention contrôlée : Au vu de l'ensemble des objectifs présents sur le territoire, le SMBVA souhaite disposer d'une DIG qui couvre l'ensemble des communes du bassin versant afin d'exercer pleinement sa compétence. Ainsi, il pourra intervenir sur des secteurs identifiés en non-intervention contrôlée. Ces secteurs pourront faire l'objet de travaux comme l'enlèvement d'embâcles, de bois morts, d'abattage d'arbres, de travaux de dé-végétalisation d'atterrissements et toutes autres actions permettant de maintenir un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Programme P2

Le programme P2 permet d'intervenir sur les atterrissements :

- de l'Agly, de Latour-de-France à Clairac ;
- du Verdoubert, de Paziols à la confluence avec l'Agly ;
- du Mas de Ségure/ Tarrasac, de Palairac à la confluence avec le Verdoubert ;

Ce programme est basé sur le ripage annuel des atterrissements. Durant les cinq prochaines années, ces atterrissements seront ripés afin de favoriser la remobilisation du sédiment et permettre le transport solide. Si tel est le cas, l'emplacement des atterrissements à vocation à changer. Par ailleurs, de nouveaux atterrissements peuvent apparaître et s'installer dans des zones à enjeux.

Par conséquent, afin de répondre à l'évolution des atterrissements, le syndicat pourra intervenir sur de nouveaux secteurs. A contrario, si les objectifs sont atteints, le syndicat n'interviendra plus sur certains secteurs.

Lors de ces chantiers, les travaux consistent essentiellement :

- au traitement des atterrissements par dé-végétalisation et ripage;
- à l'éclaircie du cordon végétal au bord du cours d'eau sans rupture du corridor écologique.

Ces interventions sont à adapter sur les différents secteurs au regard de l'état de la végétation et des enjeux en présence.

Programme P3

Face à la présence d'herbacée (notamment la canne de Provence), les cours d'eau en traversée de villages seront débroussaillés, chaque année ou une année sur deux, en fonction des besoins.

Lors de ces chantiers, les travaux consistent essentiellement :

- au débroussaillage de la canne de Provence et des herbacées ;
- à l'abattage très ponctuel.

Ces interventions sont à adapter sur les différents secteurs au regard de l'état de la végétation et des enjeux en présence.

Programme P4

La gestion des digues de l'Agly consiste à l'entretien de la végétation dans le lit et sur les berges. Pour cela, les travaux sont les suivants :

- éclaircies sélectives des boisements, en pied de digue et en bordure du cours d'eau (abattage des arbres de plus gros diamètre) ;
- débroussaillage ;
- traitement des atterrissements par dé-végétalisation et ripage ;
- éclaircie du cordon végétal aux abords du cours d'eau sans rupture du corridor écologique ;
- gestion des embâcles.

Chaque année, environ 50% des atterrissements présents seront ripés et une éclaircie du cordon végétal pourra être effectuée sur l'ensemble des atterrissements. Par ailleurs,

concernant la végétation sur les berges, la totalité du linéaire des digues sera traitée chaque année. Ces interventions sont à adapter sur les différents secteurs au regard de l'état de la végétation et des enjeux en présence.

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et telles que précisées dans le présent arrêté. Les travaux relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, rubrique 3.1.5.0. et 3.3.5.0.

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas :(D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 ; Arrêté du 23 avril 2008
3.3.5.0	Travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement

ARTICLE 3 – MODE OPÉRATOIRE DES TRAVAUX

Les travaux s'effectuent, dans la mesure du possible, depuis la berge, les atterrissements ou les parties exondées du cours d'eau, aucune extraction de matériaux n'est effectuée.

Seuls sont abattus les arbres présentant un risque pour l'écoulement de l'eau en période de crue.

Les embâcles sont retirés afin de faciliter l'écoulement des eaux. Seuls sont conservés en faveur de la biodiversité, les embâcles et les arbres ne présentant pas de risque pour les inondations et n'impactant pas la dynamique du cours d'eau. Le recépage des arbres est réalisé au droit des berges pour assurer leur maintien.

Les atterrissements sont dé-végétalisés hors périphérie, dessouchés et scarifiés si besoin pour les rendre mobilisables par le cours d'eau en crue.

Les plantes invasives font l'objet d'un traitement particulier.

Les techniques employées pour les ouvrages de génie végétal pourront être le fascinage, le tunage, le tressage, les lits de plants à rejets, le bouturage, etc...

Les travaux ont lieu en journée.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS

Les travaux font l'objet en fonction du site, de la période des travaux et des espèces présentes, de mesures d'interdictions, de précautions, d'évitements, de réductions et d'informations suivantes :

- Information auprès des propriétaires :

Avant chaque phase de travaux, une convention est passée par le SMBVA avec les propriétaires riverains afin de les aviser du programme de travaux et de leur demander une autorisation de revaloriser les bois issus des abattages lorsque cela est possible. Un délai d'environ 3 semaines est laissé aux propriétaires pour répondre au SMBVA et passé ce délai, la réponse sera considérée comme favorable. En cas de refus des travaux, le SMBVA n'intervient pas sur les parcelles concernées en application de l'article L.215-18 du Code de l'environnement. Au titre de son pouvoir de police, il appartient au Maire de la commune concernée de mettre en demeure le ou les propriétaires concernés puis de faire réaliser les travaux à leur charge en cas de non-intervention de leur part.

- Accès et plateforme de traitement :

Les accès potentiels aux chantiers et les plateformes de traitement sont identifiés avant chaque phase de travaux. Sont privilégiés :

- les chemins ruraux et pistes carrossables ;
- les accès existants ;
- les accès aménageables.

Une autorisation est demandée à chaque propriétaire. Une remise en état est effectuée après chaque chantier et un état des lieux pourra être réalisé avant et après le chantier.

- Captages d'eau potable :

Pour les travaux en rivière ayant lieu à proximité (périmètre éloigné ou rapproché) de captage d'eau potable à destination de la consommation humaine et afin de limiter toute pollution accidentelle, les mesures de précautions suivantes sont mises en place :

- Information préalable auprès du gestionnaire du captage ;
- Pendant les travaux, l'écoulement des eaux n'est pas entravé. Il est nécessaire de garantir un débit suffisant pour alimenter le captage. Lorsque les travaux nécessitent la mise en place d'un batardeau en lit mineur, il doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux ;
- Les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière sont limités au maximum par une ou plusieurs techniques adaptées ;
- Les écoulements de polluants dans le cours d'eau sont proscrits et les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés sur des zones hors d'atteinte du cours d'eau ;
- La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau n'est pas recommandée. Si malgré tout, les travaux nécessitent le passage d'engins dans le lit du cours d'eau, les

engins utilisés sont exempts de toute trace ou fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives, et leur utilisation limitée au strict nécessaire ;

- Les aires de stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont définis en dehors du lit, d'une zone inondable et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable ;
- En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier ;
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont de l'ouvrage de captage d'eau, les mesures suivantes sont prises : interrompre immédiatement les travaux ;
- limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter que celui-ci ne se reproduise ;
- informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, l'Office Français pour la Biodiversité, et la Délégation départementale de l'Agence Régionale de la Santé de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le Maire concerné.
- Après les travaux, la remise en état des lieux est assurée.

- Zone de baignade :

La zone de baignade de Pézilla-de-Conflent se situe sur le linéaire des travaux prévus en année 3. Ainsi, afin de préserver la santé et la sécurité des usagers la baignade est interdite durant les travaux. Le SMBVA est tenu d'informer et de transmettre auprès du maire de Pézilla-de-Conflent, au moins un mois avant le début des travaux, une proposition d'affichage d'interdiction de baignade pour avis et validation ; le SMBVA assure la mise en place et le retrait de l'affichage précité.

- Traitement du bois :

Lorsque le propriétaire en a donné l'autorisation, les bois pouvant être revalorisés sont évacués par l'entreprise.

Selon les cas et les accès, ils peuvent être laissés en haut de berges, billonnés en 50 cm de long, afin qu'ils ne puissent pas former d'embâcles s'ils sont mobilisés par les crues.

Les branchages et petits bois peuvent quant à eux, être broyés et le broyat laissé sur place. Selon la géologie du terrain, s'il n'y a pas d'autre possibilité, les souches d'arbres peuvent être enfouies.

- Dispositions environnementales :

* Poissons :

La période de non-intervention s'étend :

- du 1^{er} novembre au 30 avril inclus pour les cours d'eau de première catégorie (secteur amont).
- du 1^{er} avril au 31 mai inclus pour les cours d'eau de deuxième catégorie (secteur aval).

* Anguilles :

Sur le secteur aval, l'attention est attirée sur l'évitement nécessaire des zones hébergeant des anguillettes en migration anadrome (zones de « radiers » ou de « courants » de faible profondeur tapissées d'une granulométrie de faible dimension). Espèce inscrite en alerte rouge des espèces menacées en France en 2019, celle-ci étant qualifiée en « danger critique » par l'UICN et mérite une attention particulière pour la traversée d'engins dans le lit mouillé de l'Agly aval.

* Tortues :

Sur l'Agly de Rivesaltes à la mer et au droit d'Estagel, la période de non-intervention s'étend du 1^{er} décembre au 31 août. Ce secteur peut être étendu durant les prochaines années du fait des nouvelles campagnes de prospection à venir.

Concernant tout particulièrement l'Emyde lépreuse, les travaux devront être réalisés exclusivement de manière manuelle sur les secteurs à forte présence. Il s'agit par exemple du secteur sur Rivesaltes entre l'autoroute et la RD900. Une bande de végétation de 1 mètre de large sera également maintenue en bordure de cours d'eau.

* Oiseaux :

Afin de respecter la nidification des oiseaux, la période de non-intervention s'étend du 15 mars au 15 juillet inclus.

Les habitats de roselières abritant de nombreux oiseaux nicheurs seront préservés.

* Le Desman des Pyrénées :

Il est présent sur l'amont du bassin versant de l'Agly et ses affluents et jusqu'à Ansignan.

La période de non-intervention s'étend du 1^{er} février au 15 août inclus.

Sur les secteurs de cours d'eau où la présence du Desman des Pyrénées est avérée ou potentiellement avérée, une attention particulière devra être apportée sur le maintien des berges favorables à l'habitat de l'espèce.

Certains types de travaux, comme le débroussaillage manuel sans pénétration dans le lit mouillé du cours d'eau de première catégorie, pourront être autorisés, au cas par cas, entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} février, après accord du service chargé de la police de l'eau et de l'Office Français pour la Biodiversité.

* Natura 2000 :

Les travaux sur les cours d'eau du bassin versant sont situés sur 9 sites Natura 2000 :

- . FR9101489 : Vallée de l'Orbieu
- . FR9101458 : Vallée du Torgan
- . FR9101463 : Complexe lagunaire de Salses
- . FR9102010 : Sites à chiroptères des Pyrénées Orientales
- . FR9110111 : Basses Corbières
- . FR9112028 : Hautes Corbières
- . FR9112009 : Pays de Sault
- . FR9112008 : Corbières Orientales
- . FR9112005 : Complexe lagunaire de Salses-Leucate

Le site le plus exposé aux travaux est le site de la Vallée du Torgan.

Durant les travaux, les animateurs de ces sites sont associés.

On dénombre également 53 ZNIEFF de type 1 et 12 ZNIEFF de type 2.

Plusieurs cours d'eau du bassin versant sont concernés par l'arrêté préfectoral n°2015 10 004 établissant un inventaire des cours d'eau susceptibles d'abriter ou abritant des frayères piscicoles (liste 1 et 2) ainsi que des populations d'écrevisses autochtones.

* Espèces invasives :

Durant les travaux, toutes les mesures sont prises afin de limiter la propagation des espèces invasives (la canne de Provence, l'érable négundo, l'ailante, le buddleia de David, le robinier faux acacia, la jussie,...).

Les engins de chantier sont nettoyés minutieusement avant et après chaque chantier.

Est interdit le déplacement sur d'autres sites, de terre issue de sols infestés par les graines, les racines ou les rhizomes ; ainsi que le transport sans précaution de branches porteuses de graines en particulier lors des trajets afin de ne pas créer de semis involontaire. Des

barrages filtrants peuvent être mis en place afin de limiter la dispersion de fragments de plantes et de graines. Si le risque de propagation est trop élevé, le secteur où sont situées la ou les plante(s) est balisé et évité.

Le SMBVA adapte, pour chacune des espèces citées ci-dessus, la méthodologie des moyens mis en œuvre pour lutter contre leurs propagations (période d'intervention, arrachage, coupe, encerclage, bachage opaque, broyage, évacuation, brûlage, etc...).

Le SMBVA informe la DDTM et l'OFB de la présence d'espèces exotiques envahissantes nouvelles, différentes que celles nommées ci-dessus.

* Maladies :

Les arbres et arbustes présents sur le bassin versant peuvent être atteints de plusieurs maladies, notamment le Phytophthora pour l'aulne et la Chalarose du frêne.

Afin de ne pas contaminer les arbres avec ces maladies, les engins et matériels utilisés durant les travaux sont nettoyés et désinfectés avant l'arrivée sur le secteur de travaux et après la fin du chantier.

* Matières en suspension :

Durant les travaux, la mise en suspension de matière dans le cours d'eau peut être provoquée par la déstabilisation de berges, le traitement d'embâcles ou la traversée d'engins dans le lit mouillé. Cela peut entraîner le colmatage des fonds du cours d'eau, des branchies des espèces aquatiques, diminuer la luminosité.

Afin de limiter ce risque les traversées des cours d'eau par les engins de chantier seront limitées au strict minimum. Les travaux seront réalisés en dehors des zones mouillées en utilisant préférentiellement les berges, les atterrissements ou les parties de lit exondées.

Le taux de matière en suspension satisfaisante pour le bon état du milieu aquatique doit être inférieur à 25 mg/l. Des contrôles de turbidité peuvent être réalisés lors des phases de chantiers par le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et l'OFB.

- Mesures préventives :

Une réunion préalable à l'ouverture d'un chantier est organisée par le SMBVA avec l'entreprise. Le service en charge de la police de l'eau de la DDTM et le service départemental de l'OFB sont invités à cette réunion.

Les entreprises veillent au bon état de leurs matériels. Les aires de stationnement sont définies en dehors du lit du cours d'eau et en dehors d'une zone inondable. L'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins s'effectuent sur des aires prévues à cet effet. Les coupes de végétation sont évacuées régulièrement en particulier en cas d'alerte de crue.

Une remise en état du site est effectuée à la levée du chantier (enlèvement des végétaux, nettoyage des voies d'accès et des plateformes de stationnement et de stockage).

La traversée des cours d'eau par des engins est limitée au strict minimum et s'effectue après validation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM et sur l'avis de l'OFB.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service de la police de l'eau de la DDTM après avis de l'OFB.

Les engins de chantiers sont impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but est de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Des mesures de précaution sont prises en phase chantier afin de prévenir toute pollution mécanique éventuellement causée par le lessivage des voies d'accès qui pourrait être créée, ainsi que par les interventions directes dans les cours d'eau. Un dispositif de filtrage est mis en place en aval immédiat des chantiers susceptibles de générer des matières en suspension.

- Suivi et évaluation des travaux réalisés :

Le SMBVA rédige annuellement un document de synthèse rappelant notamment les travaux annuels programmés du dossier de déclaration et décrivant ceux réalisés.

Le descriptif des travaux réalisés comprend notamment un état initial et un état après travaux sur la base d'un suivi photographique pris année après année et représentant les mêmes prises de vues afin de permettre le suivi de l'évolution des lieux au droit des travaux réalisés. Pour les travaux de gestion sédimentaires, un rapport complété de planches photographiques sera rédigé après les crues morphogènes.

Un exemplaire papier et une version informatique de ce document est transmis annuellement, au mois d'avril, auprès du service de la police de l'eau de la DDTM après chaque campagne annuelle.

- Travaux urgents :

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

- Un rappel des obligations d'entretien est faite à tous les propriétaires par le SMBVA lors de l'animation foncière.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION

Le SMBVA intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation.

ARTICLE 6 – DURÉE ET PROROGATION DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les travaux sont réalisés sur une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Dans le cas où le programme de travaux n'est pas réalisé dans le délai précité, le pétitionnaire adresse au moins 6 mois avant cette date auprès de la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser, le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la demande de prorogation.

ARTICLE 7 – RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux réalisés respectent les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels mentionnées dans le dossier déposé et dans le présent arrêté préfectoral.

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

ARTICLE 8- DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droits (conformément à l'article L.215-18 du Code de l'Environnement) sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en préservant la végétation et le couvert forestier existants.

ARTICLE 9- DROIT DE PÊCHE

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Sur les cours d'eau du bassin versant de l'Agly, dans les Pyrénées-Orientales, les 4 Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) désignés ci-après, bénéficient de l'exercice du droit de pêche, en contrepartie et conformément à l'article R 435-35 du Code de l'environnement, elles assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion du patrimoine piscicole.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

L'exercice gratuit du droit de pêche est fixé à la date d'achèvement du programme quinquennal des travaux conformément à l'article R.435-37 du Code de l'environnement.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

AAPPMA bénéficiant de l'exercice du droit de pêche :

AAPPMA de Caudiès-de-Fenouillèdes	AAPPMA de Saint-Paul-de- Fenouillet	AAPPMA du Val d'Agly	AAPPMA de Perpignan
--------------------------------------	--	-------------------------	------------------------

ARTICLE 10 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident, de nature à porter atteinte à l'un des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, doit être déclaré immédiatement à la mairie de la commune concernée ainsi qu'au service de la police de l'eau de la DDTM, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Sans préjudice des mesures spécifiques que pourra prescrire le Préfet, le titulaire de la présente décision doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte aux milieux aquatiques ont été mises en œuvre.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux chantiers en cours aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues par le Code de l'environnement.

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès ou empêcher la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions au Code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 12- AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13- PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes concernées au préalable des travaux pour affichage au moins dix (10) jours avant les travaux et pendant une durée minimale de un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

ARTICLE 13 – NOTIFICATION

Le présent arrêté préfectoral est notifié au SMBVA et aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaires citées à l'article 9.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu. Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes concernées et listés en annexe 1, le Chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français pour la biodiversité, et toute autorité de police, et Monsieur le Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly, responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chacune des mairies concernées.

Pièces annexées :

- Annexe 1- liste des cours d'eau et communes concernées.
- Annexe 2- arrêtés de prescriptions générales
-

Fait à Carcassonne, le

20 MAI 2022

Le préfet de l'Aude



Thierry BONNIER

Fait à Perpignan, le

24 JUIN 2022



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

ANNEXE 1

La DIG comprend l'entretien des cours d'eau suivants sur le bassin versant de l'Agly:

☞ L'Agly ☞ Le Verdoble ☞ Le Torgan ☞ Le Maury ☞ La Désix ☞ La Boulzane ☞ Le ruisseau de Saint-Jaume ☞ Le ruisseau de la Devèze ☞ Le torrent le Roboul ☞ Le ruisseau de Cucugnan ☞ La rivière Tarrasac ☞ Le ruisseau du Moulin ☞ La rivière du Mas de Ségure ☞ Le ruisseau de Nouvelle ☞ Le ruisseau de Vingrau ☞ Le ruisseau la Llobère ☞ Le ruisseau de la Coume Clare ☞ Le ruisseau de la Pesquitte ☞ Le ruisseau de la Coume ☞ Le ruisseau de Prugnanes ☞ Le ruisseau de la Valette ☞ La Ferrere ☞ Le Rec de Riben ☞ Le ruisseau de Trémoine ☞ La rivière la Matassa ☞ Le ruisseau de la Grave ☞ Le ruisseau des Nouyès ☞ Le ruisseau du Llinas ☞ Le ruisseau de Cassagnes ☞ Le ruisseau de Cubières ☞ Le ruisseau de Figueras ☞ La rivière de Boucheville ☞ Le ravin de la Couloubrière ☞ Le ruisseau des Roubis

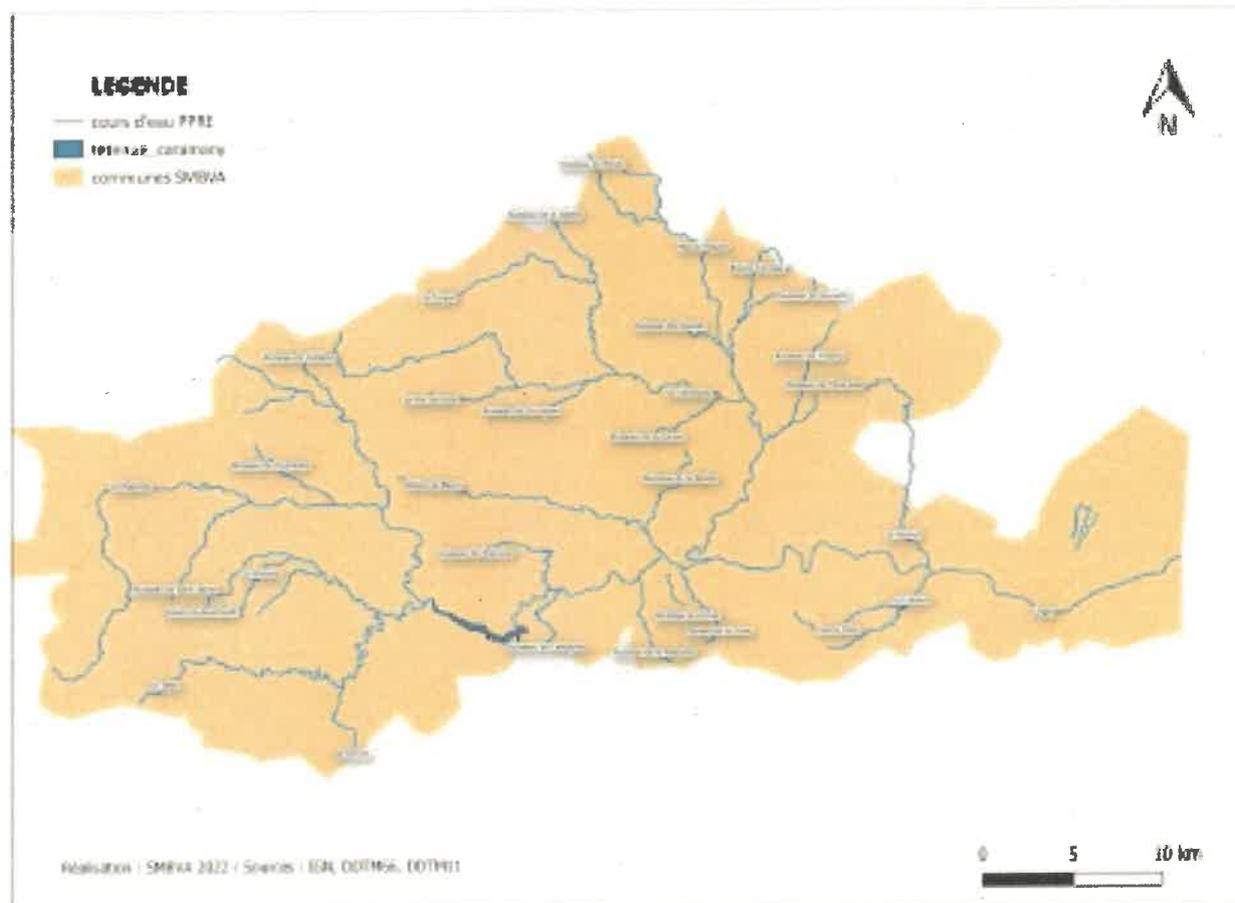


Figure 1: carte des cours d'eau du Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien des milieux aquatiques du bassin versant de l'Agly

Liste des communes concernées

Mesdames et Messieurs les Maires :

dans le département des **Pyrénées-Orientales**, des communes de Baixas, Calce, Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira de l'Agly, Estagel, Montner, Opoul-Pénillos, Peyrestortes, Rivesaltes, Tautavel, Vingrau, Ansignan, Caramany, Caudiès-de-Fenouillèdes, Felluns, Fenouillet, Fosse, Lansac, Latour-de-France, Le Barcarès, Lesquerde, Maury, Pézilla-de-Conflent, Pia, Planèzes, Prats-de-Sournia, Prugnanes, Rabouillet, Rasiguères, Saint-Arnac, Saint-Martin, Saint-Paul-de-Fenouillet, Torreilles, Trilla, Vira, Le Vivier, Campoussy, Sournia, Trévilach, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de_la -Salanque

et dans le département de **l'Aude**, des communes de Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Dernacueillette, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Gincla, Lapradelle-Puylaurens, Maisons, Massac, Montgaillard, Monfort-sur-Boulzane, Padern, Palairac, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Salvezines, Soulatgé, Tuchan,



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022145-0002 du 24 JUIN 2022
fixant prescriptions complémentaires au titre du Code de l'environnement
concernant les autorisations de prélèvement AEP des forages en nappe du
Pliocène de la commune de Millas.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.210-1, précisant que la protection de l'eau, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.211-1 à L.211-2, ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.212-5-2, relatif à l'opposabilité et à la portée juridique du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), dès lors qu'il a été approuvé et publié ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles L.214-1 à L.214-4, et L.215-13, relatifs aux ouvrages soumis à l'autorisation de l'autorité administrative et aux pouvoirs de police qui en découlent ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne l'article L.181-14, relatif à l'autorisation environnementale, précisant que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect du principe de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les articles R.181-14, R.181-45, R.214-54 et 55, relatifs à la compétence du préfet pour modifier les autorisations d'installations, ouvrages, travaux ou activités afin de les rendre compatibles au SAGE et pour imposer toute prescription complémentaire nécessaire à une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et notamment son Orientation Fondamentale 7 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Nappes plio-quaternaires de la Plaine du Roussillon, approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SER/2020094-0001 du 3 avril 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008, qui donne compétence aux préfets de départements pour établir un programme de révision des autorisations de prélèvement, par l'élaboration d'arrêtés de prescriptions complémentaires ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux, rappelant leur opposabilité juridique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, notamment en son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010172-0015 du 21 juin 2010, relatif à la zone de répartition (ZRE) : Aquifère Pliocène du Roussillon;

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les prélèvements pour l'alimentation en eau potable pour les forages de la commune de Millas;

Vu le courrier préfectoral du 19 décembre 2019 informant les collectivités de la nécessité de mettre en œuvre la révision des autorisations de prélèvement AEP pour les mettre en cohérence avec la disponibilité de la ressource en eau fixée par le SAGE des nappes et les sollicitant pour disposer, dans les trois (3) mois, de leur avis et de leurs propositions afin d'enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 14 mai 2020 prolongeant jusqu'au 19 décembre 2020 le délai de réponse au courrier du 19 décembre 2019, compte tenu du renouvellement de la gouvernance consécutif aux élections municipales et pour tenir compte de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le courrier préfectoral du 19 novembre 2020 relançant les collectivités sur l'importance de cette démarche et la nécessité pour les services de l'État de disposer de leurs avis et propositions pour enclencher les procédures administratives ;

Vu le courrier préfectoral du 9 avril 2021 sollicitant les collectivités territoriales pour initier la mise en œuvre de la procédure administrative et pour rappeler la nécessité pour les services de l'État de disposer d'une réponse chiffrée et d'un argumentaire détaillé ;

Vu l'absence de réponse de la mairie au courrier du préfet du 9 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des nappes de la plaine du Roussillon émis lors de la session du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable avec réserves du 16 décembre 2021, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la réunion le 14 janvier 2022 entre l'ARS-Occitanie et la DDTM permettant de répondre et de lever les réserves formulées dans son courrier du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 février 2022 ;

Vu le courrier de M. le Maire de Millas du 3 mars 2022 confirmant la nécessité de préserver les ressources naturelles de la plaine du Roussillon, sa validation pour la réalisation des schémas directeurs eau potable, assainissement et pluvial sur sa commune, débutés en 2021, et son engagement pris pour améliorer son rendement de distribution d'eau potable ;

Vu la réunion du 1^{er} avril 2022, en mairie de Millas entre le Président du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de Millas et la DDTM, qui a permis d'expliquer les difficultés rencontrées ces dernières années par la commune tant sur les réseaux d'eau et d'assainissement, d'exprimer l'accord de la commune dans la nécessité de préserver les ressources en eau, de démontrer l'engagement fort de la commune pour améliorer la situation, et de présenter l'avancement des schémas directeurs eau potable, assainissement et pluvial débutés en 2021 ;

Vu les avis du bénéficiaire du 14 avril 2022 puis du 12 mai 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 11 avril 2022 puis le 10 mai 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'augmentation des prélèvements a induit une baisse régulière des niveaux piézométriques dans les nappes pliocènes du Roussillon ;

Considérant l'existence d'un décalage important entre les autorisations administratives de prélèvement et la disponibilité réelle de la ressource Pliocène ;

Considérant que les nappes pliocènes de la plaine du Roussillon sont désormais en déséquilibre quantitatif, entraînant des risques en termes de disponibilité d'eau potable ;

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD), constitutif du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, prévoit de partager l'eau des nappes entre les différents usages, dans le respect de l'équilibre quantitatif, notamment par la rationalisation de tous les prélèvements depuis les ressources plio-quaternaires ;

Considérant la nécessité édictée par le PAGD de rendre compatibles les autorisations de prélèvements dans le Pliocène avec les volumes prélevables, dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté inter-préfectoral approuvant le SAGE (disposition B.1.4) ;

Considérant que le SAGE des nappes de la plaine du Roussillon, dans sa globalité, définit des actions visant à protéger la ressource en eau, notamment du point de vue quantitatif, pour parvenir à l'objectif final de « bon état des eaux », tout en satisfaisant un maximum des usages présents ;

Considérant qu'il est de la compétence du préfet de département de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires afin de rationaliser la gestion quantitative de la ressource en eau potable de la commune de Millas ;

Considérant les engagements pris par M. Le Maire de Millas dans son courrier du 3 mars 2022 ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie les conditions d'exploitations définies par les autorisations de prélèvement d'eau potable de certains forages de la commune de Millas, en raison de l'état déficitaire des nappes souterraines du Pliocène.

Cette procédure s'inscrit dans le champ de l'article L.181-14 du Code de l'Environnement, par lequel l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire aux autorisations environnementales, visant à assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Article 2 : Collectivité concernée par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la commune de Millas, compétente en matière de production d'eau potable et appelée ci-après le bénéficiaire.
La liste des territoires communaux concernés est présente en annexe 1.

Article 3 : Ouvrages concernés par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe Pliocène et listés à l'annexe 1.

Article 4 : Régime d'exploitation maximum

Les débits et les volumes de prélèvement autorisés par forage sont inférieurs ou égaux aux valeurs figurant en annexe 1.

Les prélèvements annuels cumulés de tous les forages du bénéficiaire sollicitant la nappe pliocène, qu'ils soient ou non listés dans l'annexe 1, pour un usage collectivité au sens du SAGE des nappes (alimentation en eau potable des populations et irrigation des espaces verts des collectivités) sont inférieurs ou égaux aux valeurs de prélèvement annuel cumulé par unité de gestion figurant dans les totaux des tableaux en annexe 1.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres dispositions des arrêtés mentionnés à l'annexe 1 restent inchangées.

En cas d'incohérence avec d'autres dispositions pré-existantes, les dispositions du présent arrêté font foi.

Article 6 : dispositions spécifiques

Afin de permettre la mise en œuvre des mesures de gestion et des investissements nécessaires ou pour lui permettre de développer sa stratégie de sécurisation pour l'eau potable, une période transitoire de 5 ans est accordée au bénéficiaire.

Les volumes de prélèvement autorisés pendant cette période transitoire sont inférieurs ou égaux aux valeurs disponibles en annexe 2.

Si l'amélioration des connaissances ou une évolution de la stratégie de mobilisation des ressources venaient à justifier des modifications dans les conditions d'exploitation des forages, la répartition des volumes autorisés par forage pliocène pourra être mise à jour par l'autorité administrative, suite à un porter-à-connaissance, à déposer par le bénéficiaire au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour répondre à des impératifs de gestion et de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable pour les populations, un dépassement temporaire du volume autorisé par forage peut être accordé par l'autorité administrative sous réserve que le cumul annuel des volumes prélevés dans chaque unité de gestion reste inférieur au volume total alloué au bénéficiaire par unité de gestion, tels que définis dans les totaux des tableaux présentés en annexe 2. Dans ces circonstances, le bénéficiaire doit déposer, sans délai, une information préalable auprès de l'autorité administrative et fournir en fin d'année un bilan démontrant le respect du volume annuel cumulé pour l'unité de gestion.

Dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté, puis dans un délai de 3 ans, puis dans un délai de 5 ans suivant la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau, un rapport détaillant, conformément au contenu du dossier de porter-à-connaissance, aux prescriptions du présent arrêté et cohérent avec les dispositions du SAGE et du plan d'action du PGRE des nappes de la plaine du Roussillon :

- l'évolution des volumes d'eau extraits du sous-sol et l'écart par rapport aux valeurs prévues par le calendrier et les volumes cibles définis par le présent arrêté, par forage, par unité de gestion et pour l'ensemble de la collectivité ;
- l'avancement des plannings des études et des travaux de sécurisation de la ressource en eau potable ;
- l'évolution du rendement des réseaux, des travaux et des programmations de travaux pour leur amélioration ;
- l'avancement des études et des travaux de recherche de ressources de substitution à la ressource pliocène ;

- les éventuelles difficultés rencontrées pour l'atteinte des volumes cibles définis par le présent arrêté, pendant et après la phase transitoire ;
- Le cas échéant, si le bénéficiaire dispose (ou à connaissance) sur son territoire, de forages utilisés exclusivement pour l'irrigation des espaces verts, et non encore autorisés, l'avancement de la procédure de régularisation de ces ouvrages.

Article 7 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la commune de Millas pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins quatre (4) mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon.

Article 10 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article

L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2) Par les bénéficiaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directrice de cabinet du Préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet
et par déléation,
le secrétaire général

Yohann MARCON

Pièces annexées :

Annexe 1 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions

Annexe 2 : liste des ouvrages et de leurs prescriptions, pendant la période transitoire

Annexe 3 : Porter-à-connaissance :

Courrier du Préfet du 9 avril 2021

Courrier du Maire du 3 mars 2022

ANNEXE 1 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS

Vallée de la Têt

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE MILLAS "FONT DE LA MILLE"	MILLAS

Rappels			
rappel des prescriptions applicables historiquement			
Référence AP	date de Publication	Volumes historiquement autorisés	
		m ³ /h	m ³ /an
716/89	03/05/89	100	876 000

Nouvelles prescriptions applicables		
m ³ /h	m ³ /j	m ³ /an
100	2400	366 975
Volume annuel cumulé pour l'UG		
366 975		

ANNEXE 2 : LISTE DES OUVRAGES ET DE LEURS PRESCRIPTIONS PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE

Vallée de la Têt

LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COM_OUVRAGE
FORAGE MILLAS "FONT DE LA MILLE"	MILLAS

Prescriptions applicables pendant la période transitoire									
m ³ /h	m ³ /j	2022	2023	2024	2025	2026	2027 et au-delà		
		m ³ /an							
100	2400	495 505	469 799	444 093	418 387	392 681	366 975		
Volumes annuels cumulés pour l'UG, par année, pendant la période transitoire									

Annexe 3 :

PORTER-A-CONNAISSANCE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau et risques
Mission connaissance gouvernance stratégie
Affaire suivie par : Cyprien JACQUOT / Thomas METIVIER
Tél : 04 68 38 10 95 / 04 68 38 10 51
Mél : cyprien.jacquot@pyrenees-orientales.gouv.fr
thomas.metivier@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Perpignan, le - 9 AVR. 2021

Monsieur le Maire,

Par courriers du 19 décembre 2019 et du 14 mai 2020, je vous ai fait part de la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène des ouvrages utilisés pour l'alimentation en eau potable des populations. Ces courriers vous informaient que vous seriez invités à faire part de vos avis, propositions, justifications techniques afin de mettre en œuvre cette révision conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020.

Mes services ont besoin de réponses chiffrées et d'argumentaires détaillés sur les 4 points suivants :

- la répartition entre captages de la même unité de gestion,
- les éventuels impacts sur les prélèvements dans les autres ressources disponibles,
- les besoins de modification des débits de pointe des captages ou liés à la saisonnalité,
- le délai de mise en œuvre, en fonction du calendrier des investissements préalables.

Pour vous aider dans cet exercice, j'ai demandé à mes services d'établir une proposition de répartition entre vos forages AEP du volume prélevable qui vous est alloué sur la base de la maquette de répartition diffusée en décembre 2019 et selon des bases arithmétiques.

Monsieur Jacques GARSAU
Maire de la commune de MILLAS
Place de l'Hotel de ville - BP33
66170 MILLAS

Cette proposition est exposée dans l'annexe technique jointe à ce courrier. Le cas échéant, elle intègre aussi un partage du volume disponible avec les forages communaux alimentant des usages spécifiques non raccordés au réseau public (espaces verts communaux notamment).

Je vous remercie de me faire part avant le 15 août 2021 des ajustements éventuels que vous souhaiteriez. Pour être exploitable, votre réponse devra être accompagnée d'un argumentaire technique.

En l'absence d'observation sur cette proposition, mes services engageront en septembre 2021 la rédaction du projet d'arrêté préfectoral modificatif sur les bases de l'annexe technique jointe à ce courrier, afin de le soumettre en novembre aux consultations institutionnelles réglementaires.

Enfin je vous informe que la répartition des volumes entre forages pourra faire l'objet de modifications, dans le respect du SAGE, à l'occasion des autorisations ultérieures que vous seriez amenés à solliciter pour mobiliser de nouvelles ressources ou pour créer des infrastructures d'inter-connexion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Pièce jointe : annexe technique

Copie : SMNPR
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Agence Régionale de Santé
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse

Annexe technique

1 – Consolidation de la maquette de répartition diffusée le 19 décembre 2019

En novembre 2020 suite aux retours des collectivités locales et des organismes techniques agissant pour la préservation et la gestion de la ressource en eau, la maquette de répartition des volumes prélevables pour l'AEP, établie en décembre 2019, a été ajustée et corrigée de ses erreurs (doubles comptes, erreurs d'écriture, projet de forage/prélèvement en cours d'instruction loi sur l'eau). La version consolidée de la maquette de répartition est présentée ci-après :

en Mm³	Agly - Salanque			Aspres - Réart			Bordure Côtière Nord			Bordure Côtière Sud			Vallée de la Têt			Vallée du Tech			Total Prélèvement actuel 2017 Pliocène	Futur droit à prélever projeté dans le Pliocène	Total Futur marge / rapp au Vol pré P 2017	
	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge	Prélèvement 2017	Futur droit à prélever	Futur marge				
MAITRE OUVRAGE																						
PMM	2,54	2,41	-0,13	2,54	2,60	0,06	2,39	2,12	-0,27	2,25	2,31	0,06	6,17	9,19	3,02	0,01	0,04	0,03	15,90	18,64	2,74	17%
S.M.I.P.E.P. LEUCATE-BARCARES				1,78	1,99	0,21	2,95	2,80	-0,15	0,45	0,75	0,30							2,24	2,78	0,54	24%
CC ALBERES COTE VERMEILLE				1,51	1,61	0,10							0,29	0,42	0,13				1,80	2,02	0,23	13%
CC DES ASPRES										1,13	1,24	0,11							1,13	1,24	0,11	10%
CC SUD ROUSSILLON													0,11	0,08	-0,03				0,62	0,60	-0,02	-3%
PIA	0,51	0,52	0,01										0,45	0,37	-0,08				0,45	0,37	-0,08	-18%
MILLAS																			0,28	0,38	0,10	36%
CLAIRA	0,28	0,38	0,10																0,22	0,24	0,02	8%
SAISES-LE-CHATEAU	0,22	0,24	0,02																0,12	0,16	0,04	29%
CORNEILLA-LA-RIVIERE													0,09	0,10	0,01				0,09	0,10	0,01	15%
NEFIACH													0,05	0,07	0,02				0,05	0,07	0,02	39%
ILLE SUR TET																0,01	0,04	0,03	0,01	0,04	0,03	14%
Total Résultat	3,55	3,56	0,01	5,83	6,20	0,37	5,33	4,93	-0,43	3,83	4,30	0,47	7,26	10,38	3,12	0,01	0,04	0,03	25,79	29,43	3,64	

Les ajustements impactent les secteurs Aspres-Réart, Bordure-Côtière-sud, et Vallée-de-la-Têt, et concernent la moitié les collectivités. Par rapport à la maquette diffusée le 19 décembre 2019, les écarts sont de maximum ±40 000 m³/an (±5 %) sur le volume total par collectivité

2 – Proposition de répartition du volume prélevable alloué entre forages AEP

La proposition de répartition du volume prélevable AEP alloué à chaque collectivité a été réalisée selon le processus suivant :

- Au sein, d'une même unité de gestion (UG), le volume prélevé par les gestionnaires sans réseau public de distribution est retranché au volume prélevable AEP à partager entre les collectivités de cette même UG;
- Puis, il est fait application de la disposition C.11 du SAGE des nappes qui demande que les volumes autorisés soient rationalisés et justifiés au regard des besoins réels actuels et futurs. A défaut de démonstration chiffrée produite par les collectivités concernées, un taux moyen estimatif de croissance de la population de 0,8 %/an a été utilisé, ainsi qu'un taux moyen estimatif d'amélioration des rendements de réseaux passant de 77 % (valeur 2018) à 85 % en 10 ans, et une marge d'exploitation pour la sécurisation de l'approvisionnement de 10 %. Ces hypothèses amènent à considérer une croissance des besoins en eau de 15 % sur 15 ans. Si la marge totale prévue par la maquette pour une collectivité dépasse cette croissance des besoins, la future marge a été abaissée dans l'unité de gestion (UG) présentant la plus forte marge, de manière à aboutir à une marge totale calée sur la croissance des besoins ;
- Puis, au sein, d'une même unité de gestion (UG), pour chaque collectivité, les volumes déclarés pour l'irrigation des espaces verts de la collectivité ou des communes membres de l'EPCI sont retranchés du volume prélevable AEP alloué pour cette collectivité ;
- Ensuite, la répartition entre forage d'une même collectivité, sur une même UG, est proportionnelle au volume produit (volume prélevé, moyenne de 2015 à 2017). La proportion calculée est appliquée au volume prélevable alloué pour déterminer le futur droit de prélèvement pour chacun des ouvrages AEP dont la collectivité est gestionnaire.
- Enfin, lorsque le futur droit à prélèvement d'un forage est inférieur à son prélèvement actuel (2017), l'atteinte du droit de prélèvement est lissée sur 3 années (2022, 2023, 2024)

Les résultats obtenus figurent dans le(s) tableau(x) ci-après. Ils constituent la base sur laquelle les prescriptions des arrêtés préfectoraux modificatifs seront rédigées.

Vallée de la Têt				appel des prescriptions applicables actuellement			calculs intermédiaires			Projet de répartition des prescriptions							
LIBELLE_OUVRAGE	NOM_COA_OUVRAGE	Mode de fonctionnement		date de Publication	Volumes autorisés		Moyenne 15-17	part en %	volumes annuels à autoriser	m³/h	m³/j	2021 2022 2023 2024 et au-delà					
		permanent	appoint secours		m³/an	m³/an						m³/an	m³/an	m³/an			
FORAGE MILLAS 'MONT DE LA MILLE'	MILLAS	x		7/1998	23/05/89	100	2400	876 000	492 829	100,00 %	386 975	100	2400	876 000	492 829	479 502	348 575
												Volumes prélevables à autoriser					



JG/CP/JP/TT

Ville de Millas

Le 03 MARS 2022

Direction départementale des territoires et de la mer
Monsieur VANROYE

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
2 rue Jean Richepin – BP 50909
66 020 PERPIGNAN CEDEX

Objet : Commune de Millas/Régie des Eaux

Echange sur le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°716/89 portant sur l'exploitation du forage Font de la Mille de la commune de Millas

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Le 11 février 2022 vous m'avez sollicité par courrier pour participer en visioconférence le 23 février 2022 à une réunion portant sur l'autorisation de prélèvement dans la nappe du Pliocène du forage Font de la Mille de la Commune de Millas. Nous tenons à nous excuser de n'avoir pu échanger avec vous lors de cette réunion à la suite d'un décalage de notre passage de 17h à 17h20. Nous avons en effet subi un incident technique. L'organisation de cette réunion fait suite au courrier que m'a adressé Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales le 9 avril 2021 mentionnant la nécessité de réviser les autorisations administratives de prélèvement dans les nappes du Pliocène conformément au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé le 3 avril 2020.

Le projet d'arrêté préfectoral modificatif prévoit sur 5 ans une réduction de la capacité de prélèvement de 876 000m³/an (arrêté préfectoral de 1989 actuellement en vigueur) à 366 975m³/an avec un premier abattement de la capacité à 495 505m³/an en 2022.

Conscient de la nécessité de préserver les ressources naturelles de la plaine du Roussillon, le Conseil d'Exploitation de la régie de Millas a validé le 10 juin 2021 la réalisation d'un schéma directeur en assainissement, pluvial et alimentation en eau potable avec comme principaux objectifs d'améliorer au plus vite le rendement de la commune qui atteint 49% fin 2021. Nous espérons une finalisation du schéma directeur fin 2022 permettant de définir les travaux à réaliser à court, moyen et long terme qui auront des effets significatifs dans plusieurs années.

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE
B.P. 33 - 66170 MILLAS
Tél. 04 68 57 35 03
Fax. 04 68 57 33 16
mairie@millas.com.fr

REGIE DES EAUX / TEL : 04.68 57 40.06 Email : regiedeseaux@mairie-millas.fr
HEURES D'OUVERTURES AU PUBLIC
LUNDI AU JEUDI : 10H - 12 H / 15H45 - 17H45 - VENDREDI : 10H - 12H /15H45 - 16H45



Ville de Millas

Le 03 MARS 2022

Soyez convaincu que nous ferons notre maximum pour respecter les modalités précisées dans la révision de notre arrêté préfectoral. Nos équipes concentrerons leurs efforts et leur énergie dans le suivi de l'établissement du schéma directeur, le choix des travaux à réaliser et la réalisation des dossiers de subventions. Nous ne manquerons pas de vous tenir informés de l'avancement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, l'expression de mes sentiments distingués.

**Le Maire,
Jacques GARSAU**





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022-179-0001 du 28 JUIN 2022
portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de
l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement de Canet-en-
Roussillon de classe B, au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles
R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n°2019-895 du 28 août 2019 modifié portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers (EDD) des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, dans sa version en vigueur au 20 octobre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2021 portant agrément de la société ARTELIA en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°4107/2005 du 27 octobre 2005 autorisant les travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018362-0002 du 23 décembre 2018 portant modifications et prescriptions particulières à l'arrêté n°4107/2005 du 27 octobre 2005 relatif aux travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de la Têt ;

VU l'arrêté n°DDTM/SER/2021022-0001 du 22 janvier 2021 portant modifications et prescriptions particulières à l'arrêté n°DDTM/SER/2018362-0002 du 23 décembre 2018 relatif aux travaux de protection des zones urbaines contre les déversements de crues de la Têt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021311-0008 portant classement d'ouvrages hydrauliques les digues des stades, l'endiguement de Las Bigues et la digue des campings à Canet-en-Roussillon en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018361-0001 du 27 décembre 2018 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, du système d'endiguement de la Têt sur la commune de Canet-en-Roussillon déposée complète par le SMTBV au guichet unique de l'eau le 29 juin 2021 ;

VU la demande de compléments du 22 octobre 2021 ;

VU la réponse du 14 février 2022 du SMTBV faite à la demande de compléments du 22 octobre 2021 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 14 mars 2022 ;

VU la demande de compléments du 24 mai 2022 ;

VU les observations en date du 14 juin 2022 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 10 juin 2022 conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur des digues existantes précédemment autorisées et classées par l'arrêté préfectoral sus-cité, donc antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que les digues susmentionnées ont fait l'objet d'une étude de dangers établie conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 et qu'à ce titre, il peut être fait application de la dérogation prévue à l'article 14 de l'arrêté du 07 avril 2017 ;

Considérant que l'étude de dangers des digues de la Têt réalisée par le bureau d'étude ARTELIA a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'agrément est délivré en prenant en considération les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

Considérant que la justification de la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est en cours de finalisation et qu'un délai supplémentaire pour la signature des conventions correspondantes est nécessaire ;

Considérant que le bureau d'études ARTELIA [SIREN 444 523 526], rédacteur de l'étude de dangers, dispose de l'agrément « Dignes et barrages – études, diagnostics et suivi des travaux » jusqu'au 15 janvier 2029 ;

Considérant que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers sus-citée ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement de la Têt à Canet-en-Roussillon, dont la composition est détaillée à l'article 3 du présent arrêté, situé en rive droite de la Têt, implanté sur la commune de Canet-en-Roussillon est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le Syndicat mixte Têt bassin versant [SIRET 200 087 286 000 15], représenté par Monsieur le Président du SMTBV, 3 rue Edmont Bartissol – 66000 PERPIGNAN est le bénéficiaire de la présente autorisation. Par la suite, il est dénommé « le gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, **le système d'endiguement de la Têt à Canet-en-Roussillon**, défini par le gestionnaire et dont la carte de situation figure en annexe I du présent arrêté, est composé de :

- Digue de Las Bigues (protection du quartier de Las Bigues)

- linéaire total de 1,40 km
- hauteur moyenne de 3 m
- largeur moyenne en crête de 4 m
- pente des talus 3H/2V côté Têt et côté village
- remblai homogène constitué de matériaux argileux

- Remblai de la RD 81 et GBA (fermer le système d'endiguement et empêcher un retour des eaux)

- linéaire total de 940 m
- hauteur de 2 m à 6 m
- largeur moyenne en crête de 15 à 20 m
- remblai sable plus ou moins limoneux à passage graveleux
- GBA en béton armé de 0,20m de largeur au sommet pour 0,85 m en base pour 1,50 m de hauteur (7,57m NGF)

-Digue des campings (protéger les campings et limiter les débordements de la Têt au niveau du « coude »)

- linéaire total de 1,03 km
- hauteur partie amont 5 m
- hauteur partie aval 1 m
- largeur comprise entre 30 m en crête pour la partie amont et 3 m en crête pour la partie aval

ARTICLE 4 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 15 731 personnes la population de la zone protégée, la classe du **système d'endiguement de la Têt sur la commune de Canet-en-Roussillon**, au sens de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, est B.

ARTICLE 5 : Niveaux de protection du système d'endiguement

Les niveaux de protection (NP) retenus du système d'endiguement garanti par le gestionnaire dans la demande susvisée, au sens de l'article R.214-119-1 du Code de l'environnement, varient en fonction des sous-systèmes :

Le niveau de protection garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire, correspond à un niveau de la Têt de 4.9 m NGF à l'échelle du Pont Joffre associé à un niveau marin de 1,4 m NGF (événement d'occurrence centennale).

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 6 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Têt, par la présence du système d'endiguement de la Têt à Canet-en-Roussillon, et ce jusqu'aux niveaux de protection objets de l'article 5.

La zone protégée (ZP) est délimitée sur la carte en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

La commune dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée est :

Canet-en-Roussillon

ARTICLE 8 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 15 731 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Titre IV MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 9 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Pour les ouvrages constitutifs du système d'endiguement dont les procédures d'acquisition de la maîtrise foncière sont en cours à la signature du présent acte, le bénéficiaire transmet tous les 2 mois à compter de la date de signature du présent acte, un bilan de l'avancement des démarches engagées au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service de police de l'eau concernés.

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, 6 mois à compter de la signature du présent acte.

Les justificatifs (conventions, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 13 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 10 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Titre V PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Têt.

ARTICLE 12 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R.214-122 du Code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférente aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 13 : Document d'organisation

Le document d'organisation, au sens du 2° de l'article R.214-122-I du code de l'environnement est à actualiser suite à la réception des travaux du chenal vert. Il sera transmis au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au plus tard 2 mois après la notification de l'arrêté.

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R.214-122 du Code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- . le maire de la commune de Canet-en-Roussillon,
- . des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- . des services de secours de l'État dans le département,
- . du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du Code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 17 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 18 : Étude de dangers

Afin de compléter l'étude de danger initiale du système d'endiguement, le gestionnaire transmettra, avant le 30 décembre 2022, un dossier comportant les précisions et compléments suivants :

- Indication de la correspondance entre les côtes utiles au déclenchement de chaque niveau de vigilance observés à la station du pont Joffre à Perpignan et les niveaux aux nouvelles échelles limnimétriques posées au droit du système d'endiguement. Ces correspondances seront reportées dans le document d'organisation ;
- Prise en compte des travaux du chenal vert ;
- Justification de la résistance des batardeaux jusqu'au niveau de protection.

Conformément à l'article R.214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1^{er} juillet 2037 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- . la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- . au maire de la commune de Canet-en-Roussillon
- . aux services de secours dans le département,
- . aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- . au service de prévision des crues compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Titre VI : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 19 : Dossier technique

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique comprendra les conventions avec les propriétaires des ouvrages traversants et des ouvrages inclus ou raccordés au système d'endiguement.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La continuité avec le dossier technique des digues classées de la Têt est assurée.

ARTICLE 20 : Document d'organisation

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portés à la connaissance du maire de la commune visée à l'article 7, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Ce porter à connaissance est effectué dès parution du présent arrêté, et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

En outre, le gestionnaire informe régulièrement les communes dont le territoire est protégé par le système d'endiguement des modalités de sa surveillance en période de crue. Les moyens et la fréquence de cette information seront adaptés pour délivrer aux services communaux une bonne connaissance des ouvrages et de leurs modalités de surveillance et d'entretien.

ARTICLE 21 : Registre d'ouvrage

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

La continuité avec le registre des digues classées de la Têt est assurée.

ARTICLE 22 : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet au Préfet un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixée au 1^{er} septembre 2022.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5ans précisément à compter de la date de référence ci-dessus.

ARTICLE 23 : Visites de surveillance programmées et visites techniques approfondies

Le gestionnaire est responsable de son système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient. Il procède notamment à des visites de surveillance programmées et à des visites techniques approfondies, selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. Une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 14 ci-dessus et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

ARTICLE 24 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

Le gestionnaire déclare au Préfet tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

ARTICLE 25 : Étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée au minimum tous les 15 ans, et dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée. L'actualisation porte sur l'ensemble de l'étude, y compris sur les performances de stabilité des remblais routiers et ouvrages les équipant durant les crues comme prescrit ci-dessus, ainsi que sur les conclusions du gestionnaire sur l'éventuelle évolution du système d'endiguement.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du Préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 modifié susvisé.

Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 26 : Application de l'article R.554-7 du Code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 28 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Cessation d'exploitation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 30 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 31 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 32 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit Code.

ARTICLE 33 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 34 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 35 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 36 : Publication et information des tiers (art. R.181-44 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Canet-en-Roussillon pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans la même mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 37 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 38 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

La Directrice de cabinet du Préfet,

Le Président du Syndicat mixte Têt bassin versant,

Le Maire de la commune de Canet-en-Roussillon,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Occitanie,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet

Annexe I : carte de situation

Etienne STOSKOPF

Annexe II : carte de délimitation de la zone protégée et de présentation des éléments formant le système d'endiguement

Annexe II Carte de délimitation de la zone protégée et de présentation des éléments formant le système d'endiguement

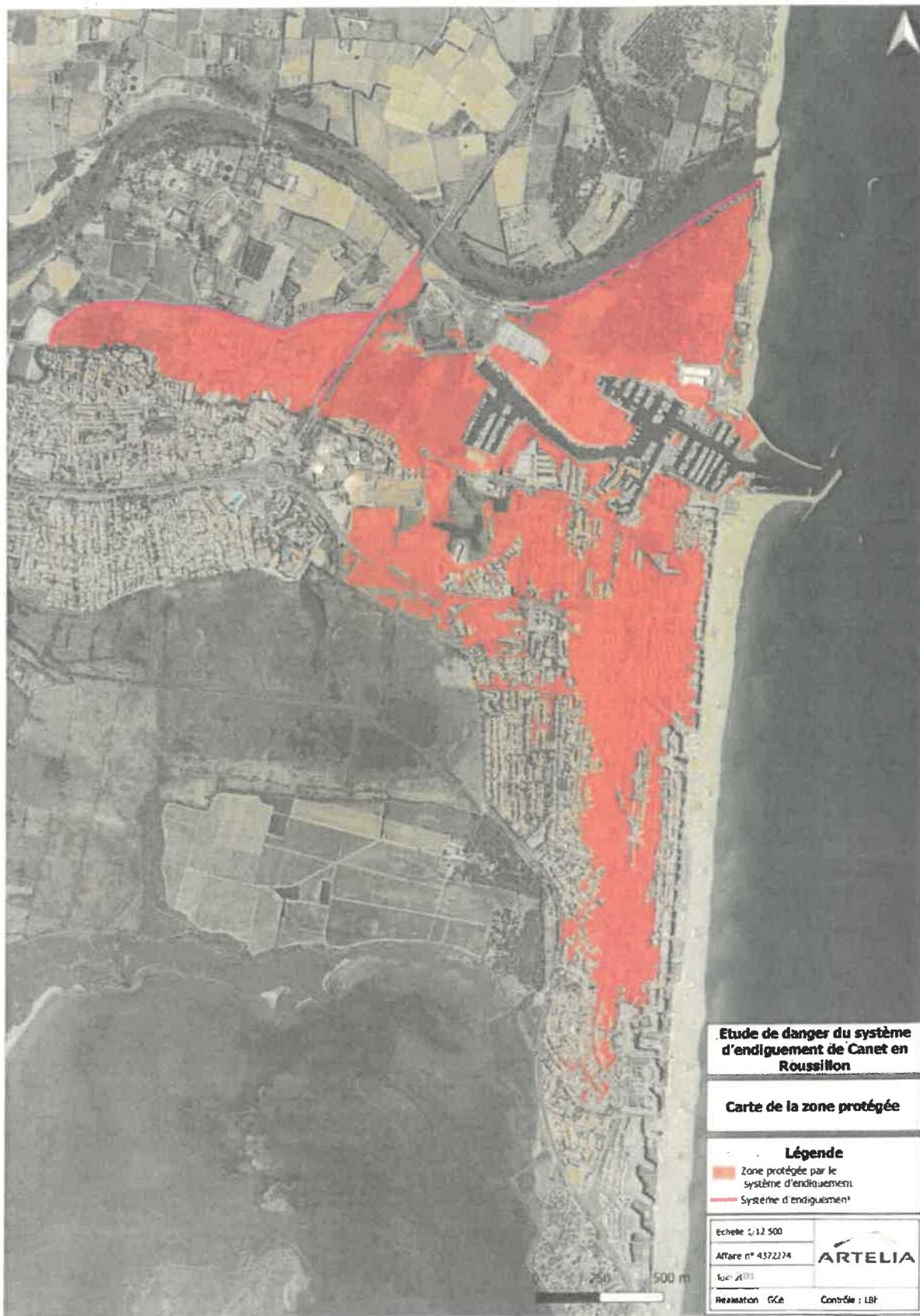


Figure 11 : Zone protégée – Système d'endiguement de Canet-en-Roussillon



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022-179-0002 du 28 JUIN 2022
portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de
l'environnement concernant la régularisation du système d'endiguement de
Perpignan/Bompas de classe B, au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1
et des articles R.562-13 et R.214-113 du code de l'environnement.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 modifié portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers (EDD) des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions, dans sa version en vigueur au 20 octobre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 portant agrément de la société BE2T Ingénierie en tant qu'organisme intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0005 du 9 mars 2015 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan – Gare Nord » sur la Têt à Perpignan en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0008 du 9 mars 2015 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue de Perpignan - Orry/Vernet Ouest » sur la Têt à Perpignan en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0009 du 9 mars 2015 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan – Vernet Est » sur la Têt à Perpignan en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0014 du 9 mars 2015 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan – Les platanes » sur la Têt à Perpignan en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015068-0015 du 9 mars 2015 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin versant de la Têt « Digue Perpignan – Salanque » sur la Têt à Perpignan en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018361-0001 du 27 décembre 2018 autorisant la fusion du syndicat mixte du bassin versant de la Têt, du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU la demande d'autorisation au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement, du système d'endiguement de la Têt déposée complète par le SMTBV au guichet unique de l'eau le 23 avril 2021 ;

VU l'avis de la DREAL Occitanie - Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions / Division Est en date du 25 mai 2021 ;

VU la demande de compléments datée du 16 mai 2022 ;

VU les observations en date du 14 juin 2022 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 10 juin 2022 conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la demande, repose essentiellement sur des digues existantes précédemment autorisées et classées par l'arrêté préfectoral sus-cité, donc antérieurement à la date de publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que les digues susmentionnées ont fait l'objet d'une étude de dangers établie conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 et qu'à ce titre, il peut être fait application de la dérogation prévue à l'article 14 de l'arrêté du 07 avril 2017 ;

Considérant que l'étude de dangers des digues de la Têt réalisée par le bureau d'étude BE2T Ingénierie a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R.214-116 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'agrément est délivré en prenant en compte les compétences du demandeur ainsi que l'organisation par laquelle il assure le maintien de celles-ci, son expérience, les conditions dans lesquelles il fait appel au concours de spécialistes lorsqu'il estime sa compétence ou ses moyens propres insuffisants, son degré d'indépendance, qui peut n'être que fonctionnelle, par rapport aux maîtres d'ouvrage ou aux propriétaires ou exploitants des ouvrages hydrauliques et ses capacités financières ;

Considérant que la justification de la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement est en cours de finalisation et qu'un délai supplémentaire pour la signature des conventions correspondantes est nécessaire ;

Considérant que le bureau d'études BE2T Ingénierie [SIREN 401 694 245], rédacteur de l'étude de dangers, dispose de l'agrément « Dignes et barrages – études, diagnostics et suivi des travaux » jusqu'au 15 octobre 2024 ;

Considérant que l'agrément de l'organisme qui l'a rédigée, garantit la validité des données et des conclusions de l'étude de dangers sus-citée ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

Considérant que le système d'endiguement objet de la présente autorisation est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 21 mars 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AUTORISATIONS PRÉCÉDENTES

Les arrêtés préfectoraux n° 2010-01-3251 à 2010-01-3254 du 16 novembre 2010 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Autorisation du système d'endiguement

Le système d'endiguement de Perpignan-Bompas, dont la composition est détaillée dans la demande susvisée, situé en rives droite et gauche de la Têt, implanté sur les communes de Perpignan et Bompas et constitué de 4 sous systèmes d'endiguement (SSE) est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement

Le Syndicat mixte Têt bassin versant [SIRET 200 087 286 000 15], représenté par Monsieur le Président du SMTBV, 3 rue Edmont Bartissol – 66000 PERPIGNAN est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même code.

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, **le système d'endiguement de Perpignan-Bompas** défini par le gestionnaire, et dont la carte de situation figure en annexe I du présent arrêté, est composé de quatre sous-systèmes d'endiguement (SSE) :

- Le SSE Têt Rive Gauche Ouest est situé intégralement sur la commune de Perpignan, en rive gauche de la Têt, de la rue Farrail jusqu'à 40 m en amont du pont Beltrame. Sa longueur totale est d'environ 1,56 km et est composé des ouvrages classés suivants :

- Une grande partie de la « digue de la Têt Perpignan - Orry/Vernet Ouest ». Celle-ci concerne les tronçons identifiés de la digue d'Orry, y compris les espaces publics attenants (parking et remblai portant l'avenue Louis Torcatis), situés entre la rue Farrail et le pont Joffre

- Longueur : 0,93 km
- Hauteur moyenne de la digue côté val : entre moins de 0,5 m et 1,5 m
- Largeur moyenne de la crête de digue : entre 2 m et plus de 20 m
- La digue présente des talus de pente variable, selon le type de protection mise en œuvre (perrés, maçonnes, mur béton, terre ...)

- La « digue Perpignan - Vernet Est ». Celle-ci concerne les tronçons identifiés de la digue en maçonnerie prolongeant la digue d'Orry vers l'Est, situés entre le pont Joffre et 40 m en amont du pont Beltrame

- Longueur : 0,63 km
- Hauteur moyenne de la digue côté val : entre 0 m et plus de 2,5 m
- Largeur moyenne de la crête de digue : comprise entre 0,80 m et 1 m

- Le SSE Têt Rive Gauche Est (digue de la Têt Perpignan – Salanque), situé en rive gauche de la Têt entre la déchetterie de Perpignan et le gué de Bompas (communes de Perpignan et Bompas)

- linéaire total du sous système d'endiguement : 1,73 km
- hauteur variable de 0,5 m à plus de 2,5 m
- largeur moyenne en crête variable de 3 m à 5 m

La digue présente des talus de pente variable, selon le type de protection mise en œuvre (enrochements, terre).

- Le SSE Têt Rive Droite Ouest (digue de la Têt – Gare Nord) concerne, en rive droite de la Têt, l'ensemble des tronçons identifiés du mur digue jouxtant la RD900a (Bd Michelet), de la jonction avec le Bd Saint-Assisclé jusqu'à l'amont du pont Arago (commune de Perpignan)

- linéaire total du sous système d'endiguement : 0,70 km
- hauteur variable de 0,5, m à plus de 2,5 m
- largeur comprise entre 0.28 et 0.55 m correspondant à la largeur du mur (récent ou ancien) de la traversée de Perpignan et supérieure à 5 m en aval (correspondant à la largeur de la bretelle d'accès)

- Le SSE Têt Rive Droite Est (classé endiguement de la Têt Perpignan - Les Platanes) concerne, en rive droite de la Têt, de la confluence Têt/Basse Vieille (au niveau du rond-point de la Basse) au giratoire des Platanes (commune de Perpignan), l'ensemble des tronçons identifiés du mur digue (y compris perré maçonné associé), et du remblai portant le boulevard de la France Libre (y compris équipements et dépendances)

- linéaire total du sous système d'endiguement : 1,05 km
- hauteur variable de 0 m à plus de 2,5 m
- Largeur moyenne de la crête de digue : entre 0.43 m (mur) et plus de 10 m (route).

Le système d'endiguement se raccorde à son amont, au niveau du pont de la RD617, aux éléments topographiques en place constitués du terrain naturel et des remblais, corps de chaussée et ouvrages associés de la RD617.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 10 980 personnes la population de la zone protégée, la classe du **système d'endiguement de Perpignan-Bompas sur les communes de Perpignan et Bompas**, au sens de l'article R 214-113 du Code de l'environnement, est B.

ARTICLE 6 : Niveaux de protection du système d'endiguement

Le niveau de protection correspond au niveau jusqu'auquel il n'y a pas d'entrée d'eau dans la zone protégée. Il correspond à la situation « pieds secs » des personnes résidant dans la zone protégée.

Le système d'endiguement de Perpignan-Bompas est conçu afin de limiter les inondations par débordement de la Têt vers les quatre zones protégées listée ci-dessous :

Les niveaux de protection garantis par le système d'endiguement à chaque zone protégée sont :

- pour le SSE Têt Rive Gauche Ouest :

27.29 m NGF à la station Perpignan Pont Joffre, 3.73 m à l'échelle du pont Joffre, , correspondant à une crue d'occurrence 40 ans environ.

- pour le SSE Têt Rive Gauche Est :

28.36 m NGF à la station Perpignan Pont Joffre, 4.80 m à l'échelle du pont Joffre, correspondant à une crue d'occurrence 100 ans environ

- pour le SSE Têt Rive Droite Est :

27.93 m NGF à la station Perpignan Pont Joffre, 4.37 m à l'échelle du pont Joffre, correspondant à une crue d'occurrence 70 ans environ

- pour le SSE Têt Rive Droite Ouest :

28.36 m NGF à la station Perpignan Pont Joffre, 4.80 m à l'échelle du pont Joffre, correspondant à une crue d'occurrence 100 ans environ.

Le lieu de référence où sont mesurés les paramètres représentant le niveau de protection est la station SPC Perpignan Pont Joffre. Sa localisation figure sur la carte en annexe 1.

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le gestionnaire sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, sont portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant réalisation s'il s'agit de modifications planifiées, et dès que possible s'il s'agit de modifications dues à des détériorations de l'ouvrage indépendantes du gestionnaire.

Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 7 : Délimitations de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Têt, par la présence des sous-systèmes d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 5.

La zone protégée (ZP), constituée de 4 zones distinctes, est délimitée sur la carte en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Liste des communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée

Les communes dont le territoire est intégré en tout ou partie dans la zone protégée sont :

Perpignan et Bompas

ARTICLE 9 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 10 980 personnes.

	Population protégée	Commune concernée
zone protégée par le SSE Têt Rive Gauche Ouest	5590 personnes	Perpignan
zone protégée par le SSE Têt Rive Gauche Est :	2100 personnes	Perpignan et Bompas
zone protégée par par le SSE Têt Rive Droite Ouest :	380 personnes	Perpignan
zone protégée par le SSE Têt Rive Droite Est	2910 personnes	Perpignan

Ce nombre a été estimé à partir du recensement explicité dans le document A constituant l'étude de dangers susvisée.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Titre IV : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 10 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Pour les ouvrages constitutifs du système d'endiguement dont les procédures d'acquisition de la maîtrise foncière sont en cours à la signature du présent acte, le bénéficiaire transmet tous les 2 mois à compter de la date de signature du présent acte, un bilan de l'avancement des démarches engagées au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et au service de police de l'eau concernés.

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement, 6 mois à compter de la signature du présent acte.

Les justificatifs (conventions, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 13 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 11 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Titre V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Têt.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le gestionnaire établit et tient à jour un dossier technique conformément aux prescriptions de l'article R214-122 du Code de l'environnement.

Ce dossier comprend notamment la documentation technique préexistante afférentes aux digues dans le cadre de la réglementation en vigueur antérieurement au décret n° 215-526 du 12 mai 2015, à savoir les comptes-rendus de VTA, les rapports de surveillance, etc.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Toute mise à jour du document d'organisation établi en application du 2° du I de l'article R214-122 du Code de l'environnement est à porter à la connaissance du Préfet.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance :

- des maires des communes de Perpignan et Bompas,
- des services du préfet en charge de la gestion de crise,
- des services de secours de l'État dans le département,
- du service de prévision des crues compétent.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage

Le gestionnaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.124-122 du Code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien des ouvrages et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance / Visites techniques approfondies

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La première échéance de transmission du rapport de surveillance est fixé au 31 décembre 2022.

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 17 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 17 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 1 : Étude de dangers

Afin de compléter l'étude de danger initiale du système d'endiguement, le gestionnaire transmettra, avant le 30 décembre 2022, un dossier comportant les précisions et compléments suivants :

- Compléter la partie hydrologie de l'EDD afin de mieux justifier la période de retour des crues caractéristiques en intégrant les connaissances publiées et postérieures à l'étude Stucky 2001. Prendre en compte les études achevées par le Département des Pyrénées-Orientales portant sur le barrage de Vinça en tant qu'aménagement hydraulique.
- Indiquer pour les digues non reprises dans le système d'endiguement une justification prenant en compte la performance hydraulique des ouvrages. Plus largement, le dossier de système d'endiguement doit justifier que les ouvrages non repris n'impacteront pas les zones protégées définies.
- Compléter la description des ouvrages en la détaillant par tronçon homogène.
- Justifier de la stabilité de chaque tronçon homogène à minima jusqu'à une sollicitation correspondant au niveau de protection. Apporter une analyse plus fine sur les murs de soutènement et les enrochements.
- Présenter un tableau récapitulatif montrant la probabilité de défaillance par mécanisme et par niveau de crue pour chaque tronçon homogène.
Justifier le niveau de sûreté et le niveau de danger des tronçons.
- Expliquer comment a été déterminé l'aléa représenté au scénario 3 et justifier la localisation des brèches.
- Faire apparaître les contours des zones protégées sur toutes les cartes du chapitre 10.
- Analyser la topographie (cuvette...) et la proximité des enjeux de la zone protégée pour confirmer qu'elle n'est pas impactée par les scénarios 2.
- Compléter le scénario 3 par la simulation d'une seconde brèche pour le sous-secteur rive gauche ouest dans la partie amont.
- Justifier l'adéquation des moyens humains et de l'organisation qui sont mis en place par le gestionnaire pour d'une part garantir dans le temps le niveau de protection qui est apportée à la zone protégée et d'autre part pour alerter sans délai les autorités qui sont compétentes pour la mise en sécurité des personnes.

- Supprimer les recommandations M1, M2, M3, M5, M6, M7, M8 et M9 formulées dans le chapitre 9bis. Les mesures barrières identifiées doivent être traduites dans le document d'organisation.
- L'étude de dangers doit se prononcer sur le bénéfice apporté sur le niveau de protection par les « travaux localisés de confortement des berges basses en rive gauche ».
- Supprimer la partie 6 « Mesures de réduction des risques » du résumé non technique.
- Fournir des annexes lisibles.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- . la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- . au maire des communes de : Perpignan et Bompas,
- . aux services de secours dans le département,
- . aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- . au service de prévision des crues compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette transmission est effectuée dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 15 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 1^{er} juillet 2036 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Titre VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : Application de l'article R.554-7 du Code de l'environnement relatif aux procédures de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Cessation d'exploitation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Abrogation ou suspension de l'autorisation

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 14 du présent arrêté.

ARTICLE 25 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit Code.

ARTICLE 26 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 29 : Publication et information des tiers (art. R.181-44 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies des communes de Perpignan et Bompas pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mêmes mairies pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de chaque maire qui fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées-Orientales, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 30 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 31 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

La Directrice de cabinet du Préfet,

Le Président du Syndicat mixte Têt bassin versant,

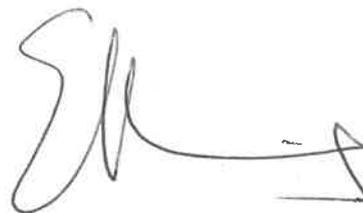
Les Maires des communes de Perpignan et Bompas,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Occitanie,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF

Annexe I : carte de situation

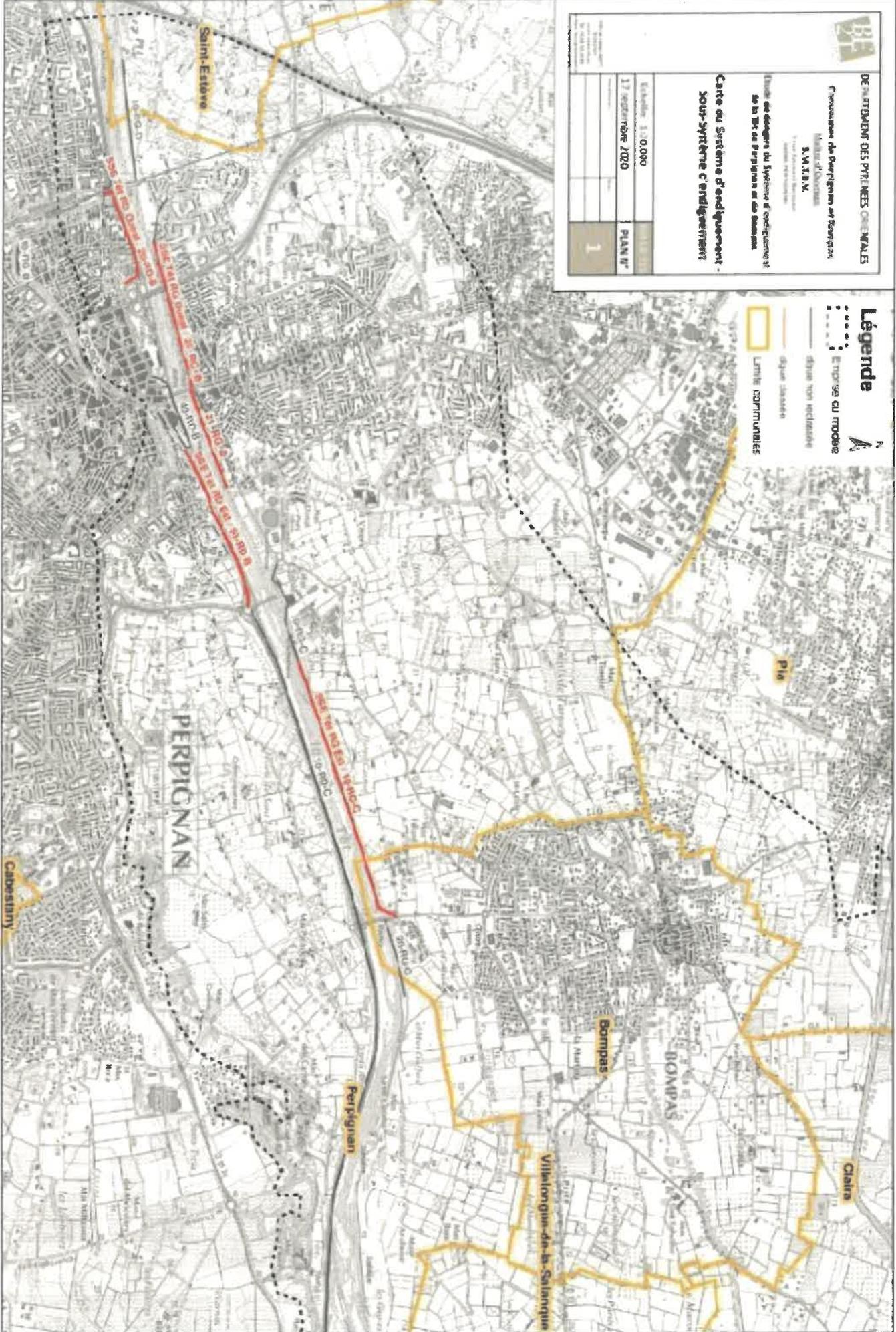
Annexe II : cartes de délimitation des zones protégées et de présentation des éléments formant le système d'endiguement

DEPARTAMENT DES PYRENEES ORIENTALES
 Direction de Perpignan et Roussillon
 Mairie d'Orreaga
 S.M.I.B.V.
 17 rue de Perpignan et de Salanque

Titre des données du Système d'information :
 Le Site de Perpignan et de Salanque

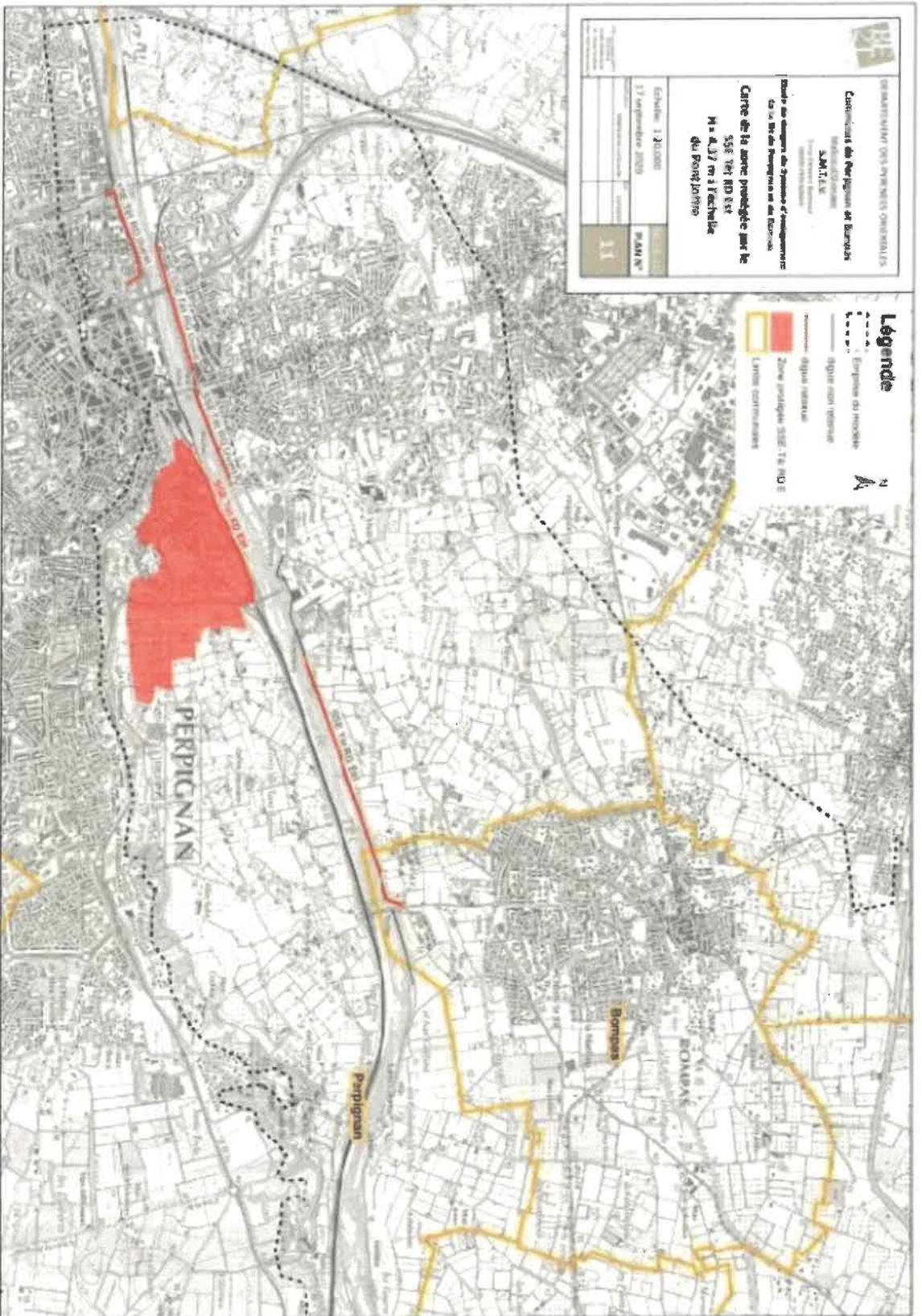
**Carte du Système d'endiguement -
 sous-système d'endiguement :**

Echelle :	1:0.000	PLAN III
17 septembre 2020	PLAN II	
		1



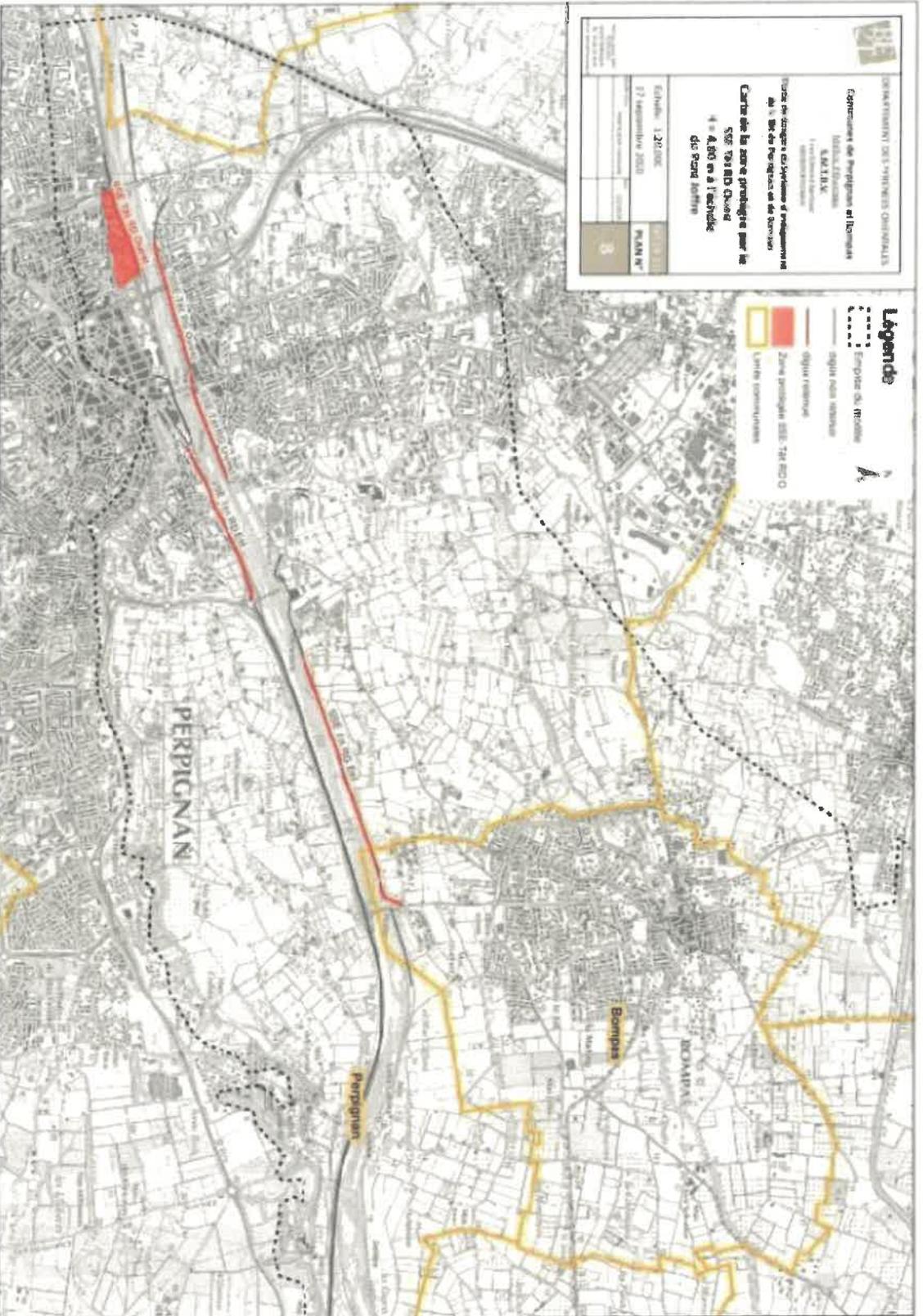
Localisation des composantes du système d'endiguement de la Têt

Annexe I à l'arrêté préfectoral DDTN/SEE/2022 179-0002 du 28 juin 2022



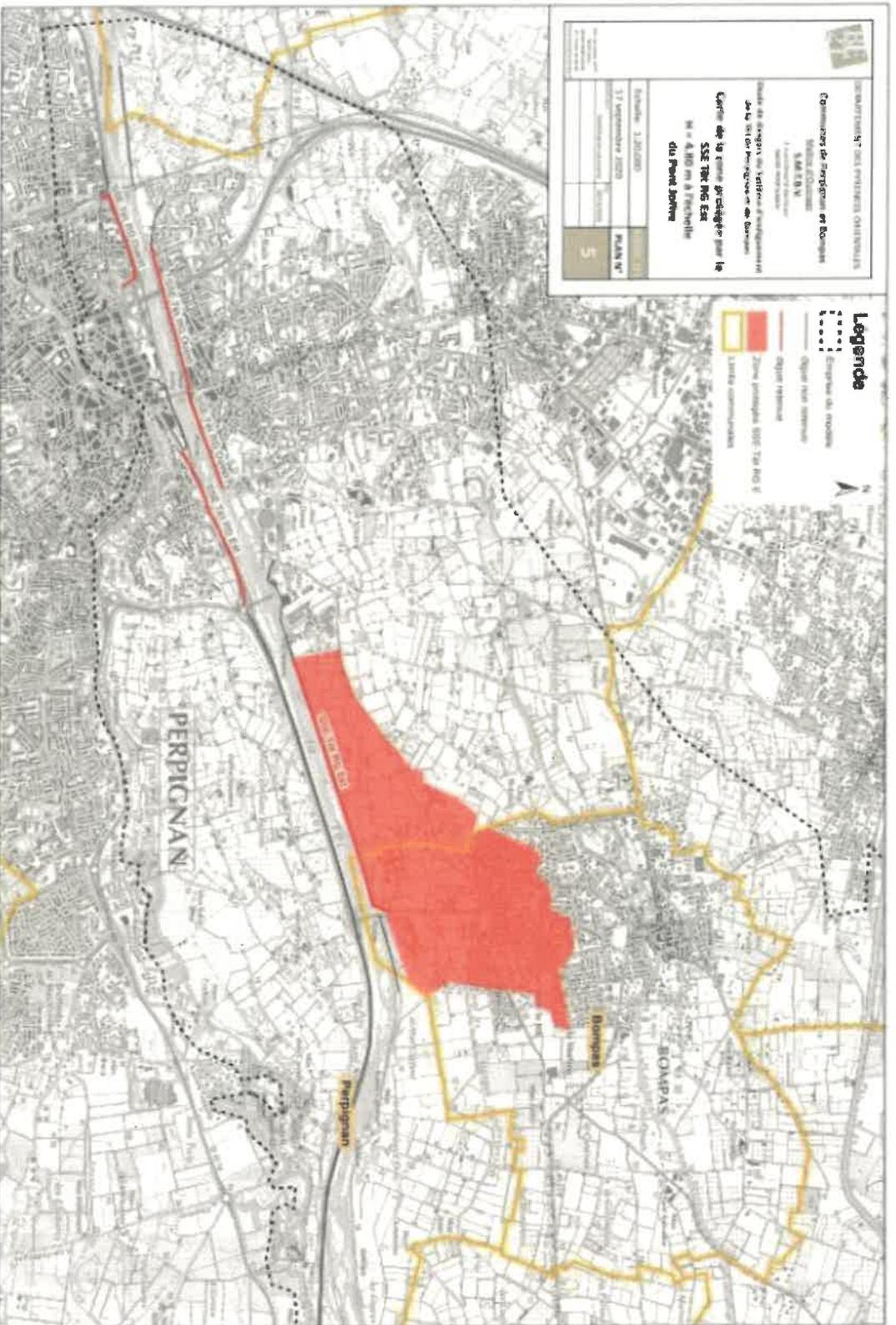
Localisation de la zone protégée par le SSE Tôt Rive Droite Est

Annexe II à l'arrêté préfectoral DDTN 15E/2022/179-0002 du 08 juin 2022



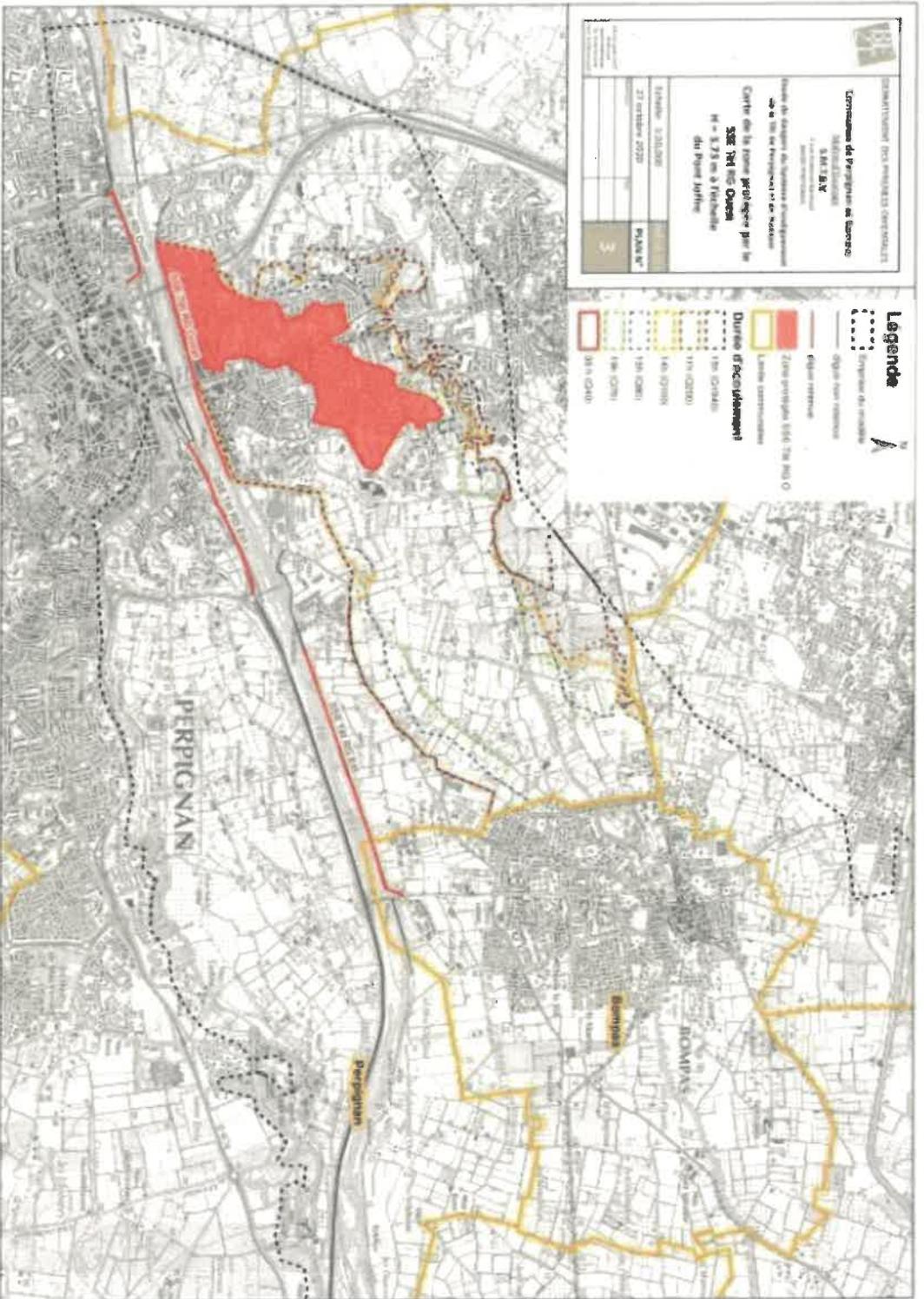
Localisation de la zone protégée par le SSE Tét Rive Droite Ouest

Annexe II à l'arrêté préfectoral DDTN/SEU/2022/179-002 du 18 juin 2022



Localisation de la zone protégée par le SSE Têt Rive Gauche Est

A nexe II à l'arrêté préfectoral DDTN/SEE/2022-179-0002 du 28 juin 2022





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement
Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022178-0001
portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées pour les projets
d'aménagement commercial

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** l'article L.752-6 du Code de commerce ;
- VU** les articles R.752-6-1, R.752-6-2 et R.752-6-3 du Code de commerce ;
- VU** l'arrêté du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la demande déposée le 19 avril 2022 par M. Bruno ZAGROUN, représentant la société par actions simplifiée (SAS) AQUEDUC.

ARRÊTE

Article 1 :

La SAS AQUEDUC Conseil, située 10, rue du 1^{er} mai, Narbonne (11 100) est habilitée à réaliser l'analyse de l'étude d'impact prévue par l'article L.752-6 du Code de commerce pour les dossiers déposés dans le département des Pyrénées-Orientales à compter de la date du présent arrêté.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse de l'étude d'impact est la suivante :

- M. Bruno ZAGROUN.

Article 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le numéro 2022-EI-01.

Article 3 :

Cette habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions exigées à l'article R.752-6-1 du Code de commerce.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Pyrénées-Orientales.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Cyril VANRONE

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ACADÉMIE
DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale
des Pyrénées-Orientales (DSDEN 66)
Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

Service Départemental Jeunesse,
Engagement et Sports
Affaire suivie par : Guillaume STOECKLIN
Chef du service départemental à la jeunesse
à l'engagement et aux sports
06 75 51 93 99
guillaume.stoecklin@ac-montpellier.fr
Affaire suivie par : Elisabeth BAUDRIT
Gestionnaire administrative SDJES 66
06 70 82 02 44
elisabeth.baudrit@ac-montpellier.fr

ARRETE PREFECTORAL

N°DSDEN SDJES/PSVAEP/2022-166

**portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse,
des Sports et de l'Engagement Associatif**

Promotion du 14 juillet 2022

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, en qualité d'inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées Orientales ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019056-0001 du 25 février 2019 nommant les membres de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et à la lettre de félicitations ;

VU la circulaire d'application n° 87-197JS du 10 novembre 1987 relative au remaniement du contingent des médailles et aux mesures de déconcentration en ce qui concerne l'attribution de la médaille de Bronze ;

SUR proposition de M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

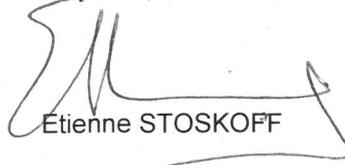
Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes ci-après :

- **ANCEL Gérard**, né le 20/07/1947 à Paris (75), demeurant au 21 rue du Moulin Cassanyes – 66690 SOREDE
- **BENS Georgette ép.CAGNON**, née le 14/09/1947 à Thuir (66), demeurant au 1 rue des Alouettes – 66300 THUIR
- **CABOCEL Martine ép.SIRVEN**, née le 16/07/1952 à Carcassonne (11), demeurant au 14 rue Foy – 66000 PERPIGNAN
- **CERVANTES Lionel**, né le 09/08/1975 à Toulouse (31), demeurant au 65 bis, rue des Eglantiers – 66670 BAGES
- **COLL Marie-Conception ép.LLOVERIA**, née le 21/04/1955 à Caen (14), demeurant au 55 rue du Refuge – 66240 SAINT ESTEVE
- **COSTE Francis**, né le 27/02/1950 à St Nazaire (66), demeurant au 9 rue des Fenouillèdes – 66530 CLAIRA
- **ENARD Sylvain**, né le 12/02/1971 à Villeneuve/Yonne (89), demeurant au 23 route des Pyrénées – 66760 ANGOUSTRINE
- **GIRMENS Claude**, né le 23/07/1941 à Perpignan (66), demeurant au 23 rue Raphaël – 66100 PERPIGNAN
- **INVERNON David**, né le 19/10/1983 à Perpignan (66), demeurant au 2 av. Louis Noguères – 66300 THUIR
- **LAUDUIQUE Juliette**, née le 07/08/1975 à Montpellier (34), demeurant au 29 rue du Parc – 66610 VILLENEUVE LA RIVIERE
- **LOBJOIS Ludovic**, né le 24/12/1984 à Paris (75), demeurant au 10 rue Joan Pau Giné – 66690 SAINT ANDRE
- **LE BAILLY M.Christine ép.LOUMAGNE**, née le 30/03/1953 à Niort (79), demeurant au 2 lotissement Plein Sud – 66300 TERRATS
- **SCHLAUDER Annie ép.FALIU**, née le 23/01/1950 à Villenave d'ornon (33), demeurant au 6 rue des Genêts – 66300 TROUILLAS
- **TORRES Dominique ép.CAYROL**, née le 10/10/1951 à Perpignan (66), demeurant au 16 rue de la Résistance – 66570 SAINT NAZAIRE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, le directeur académique de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux récipiendaires.

Fait à Perpignan, le 15 juin 2022

Le préfet,



Etienne STOSKOFF